

Commune de  
**Buxières-lès-Villiers**

**Carte Communale**  
Approbation



## Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 19/12/2017  
approuvant les dispositions de la Carte Communale.  
Fait à Chaumont,  
Le Président,

Approuvé par arrêté préfectoral le 26/01/2018  
Le Préfet,

Etude réalisée par :



**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
380 rue Clément Ader - Bât. 1  
27930 Le Vieil-Evreux  
Tél. 02 32 32 99 12

**agence Val-de-Loire**  
Pépinière d'Entreprises du Saumurois  
Rue de la Chesnaie-Distré  
49402 Saumur  
Tél. 02 41 51 98 39



# SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	4
<b>PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL</b> .....	5
1. Carte d'identité communale .....	7
1.1 Localisation.....	7
1.2 Intercommunalité.....	8
1.2.1 La communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles .....	8
1.2.2 Autres intercommunalités .....	9
2. Les milieux physiques et naturels .....	11
2.1 Un relief de vallon .....	11
2.1.1 La topographie .....	11
2.1.2 La géologie et l'hydrogéologie .....	12
2.1.3 L'hydrologie.....	13
2.1.4 Le SDAGE Seine-Normandie.....	13
2.2 Les risques dans la commune.....	13
2.2.1 Le DDRM de la Haute-Marne .....	13
2.2.2 Le risque de mouvement de terrain .....	13
2.2.3 Le risque de transport de matières dangereuses .....	15
2.2.4 Le risque sismique.....	16
2.2.5 Deux ICPE sur le territoire communal.....	16
2.3 Des aléas identifiés.....	17
2.3.1 L'aléa remontées de nappes .....	17
2.3.2 Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle .....	19
2.4 Le patrimoine naturel.....	20
2.4.1 Les protections réglementaires .....	20
2.4.2 Zone humide d'importance internationale.....	20
2.4.3 Les inventaires scientifiques régionaux .....	20
2.4.4 Evaluation environnementale dans le cadre d'une carte communale.....	21
2.4.5 Les milieux naturels .....	22
3. Le paysage.....	27
3.1 L'occupation du sol.....	27
3.1.1 Le couvert agricole .....	27
3.1.2 Le couvert forestier .....	28
3.2 Les entités paysagères.....	29
3.2.1 Le paysage bâti.....	29
3.2.2 Le vallon bocager .....	30

4.	La forme urbaine et le patrimoine bâti.....	31
4.1	La typologie urbaine et l'architecture.....	31
4.1.1	La forme urbaine.....	31
4.1.2	L'implantation du bâti et du parcellaire.....	32
4.1.3	Les caractéristiques architecturales.....	32
4.2	Le patrimoine architectural.....	34
4.2.1	Les monuments historiques.....	34
4.2.2	Le patrimoine archéologique.....	35
5.	La population et l'habitat.....	37
5.1	Une population en baisse.....	37
5.1.1	Un pic de population atteint en 2007.....	37
5.1.2	Les facteurs de l'évolution démographique.....	38
5.1.3	La structure par âge.....	39
5.1.4	Une baisse progressive de la taille des ménages.....	40
5.2	Un parc de grands logements assez récents.....	40
5.2.1	Une faible vacance des logements en 2012.....	40
5.2.2	Un rythme de construction assez irrégulier.....	41
5.2.3	Une forte part de grands logements.....	43
5.2.4	Le propriétaire occupant comme modèle dominant.....	43
5.2.5	La consommation foncière depuis 2005.....	44
6.	La population active.....	45
6.1	Une population active en augmentation.....	45
6.2	L'agglomération de Chaumont capte la majorité de l'emploi.....	45
6.3	Des migrations alternantes tournées vers l'agglomération de Chaumont.....	46
7.	Les activités économiques.....	47
7.1	L'activité agricole.....	47
7.1.1	Les caractéristiques des exploitations agricoles.....	47
7.1.2	Remembrement.....	49
7.1.3	Les distances d'éloignement.....	49
7.2	L'artisanat et l'industrie.....	50
7.3	Les commerces, les services et les professions libérales.....	50
8.	Les équipements publics et la vie locale.....	50
8.1	Les équipements et services communaux.....	50
8.2	Les équipements scolaires.....	50
8.3	Les associations.....	51
9.	Les voies de communication, les réseaux et les déchets.....	51
9.1	Les voies de communication et les transports.....	51
9.2	Les réseaux.....	51

9.2.1	L'alimentation en eau potable .....	51
9.2.2	L'assainissement .....	52
9.2.3	L'électricité.....	52
9.2.4	La défense incendie .....	52
9.3	La gestion des déchets .....	53
<b>DEUXIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS .....</b>		<b>55</b>
1.	Le cadre réglementaire .....	57
1.1	Contenu et mesures de la Carte Communale .....	57
1.2	Effets liés à l'approbation de la Carte Communale.....	58
2.	Les grands enjeux et caractéristiques locales à prendre en compte pour la définition de la carte communale .....	59
3.	Les objectifs et orientations retenus pour définir la carte communale .....	61
3.1	Favoriser le retour des jeunes couples natifs du village .....	61
3.2	Enrayer le déclin de population observé .....	61
4.	La traduction graphique.....	62
4.1	La zone constructible : Zone C.....	62
4.2	La zone non constructible : Zone NC.....	64
<b>TROISIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR .</b>		<b>65</b>
1.	Les incidences de la mise en œuvre de la Carte Communale sur l'environnement.....	67
1.1	Impact sur les espaces agricoles .....	67
1.2	Impact sur les espaces naturels et forestiers.....	68
1.3	Impact sur les zones humides .....	69
2.	Les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement .....	70
2.1	La prise en compte des milieux naturels.....	70
2.2	La prise en compte des milieux humides .....	70
2.3	La prise en compte de l'aléa remontée de nappe .....	70
2.4	La prise en compte du risque inondation par ruissellement .....	70
2.5	La prise en compte des paysages .....	70
3.	La synthèse des incidences de la carte communale .....	71
<b>ANNEXE : Etude diagnostic zones humides</b>		

## AVANT-PROPOS

La commune de Buxières-Lès-Villiers a approuvé sa carte communale le 7 juillet 2005.

Par délibération en date du 14 avril 2015, le conseil municipal de la commune de Buxières-lès-Villiers a prescrit la révision de sa carte communale. L'objectif motivant cette révision est une « insuffisance de la zone constructible en regard des perspectives de développement de la commune et la nécessité reconnue d'organiser ce développement de manière à préserver le cadre de vie et l'environnement du territoire communal ».

Depuis le 4 avril 2016, l'Agglomération de Chaumont détient la compétence en matière d'urbanisme. Cependant, la commune conserve le pilotage de l'étude avec l'accord de l'agglomération.

Selon l'article L163-8 du Code de l'Urbanisme, « La carte communale est révisée dans les conditions définies par les articles L. 163-4 à L. 163-7 relatifs à l'élaboration de la carte communale. ».

La Carte Communale délimite « les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles » (article R. 161-4 du Code de l'Urbanisme).

« Elles peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées » (article R. 161-5 du Code de l'Urbanisme).  
« Elles délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. » (article R. 161-7 du Code de l'Urbanisme du Code de l'Urbanisme).

La Carte Communale n'est pas « enfermée » dans un délai de validité. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

Par ailleurs, depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (Art L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) :

« Les conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

La Carte Communale comprend (article L161-1 du Code de l'Urbanisme) :

- Un rapport de présentation,
- Un ou plusieurs documents graphiques.



## PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

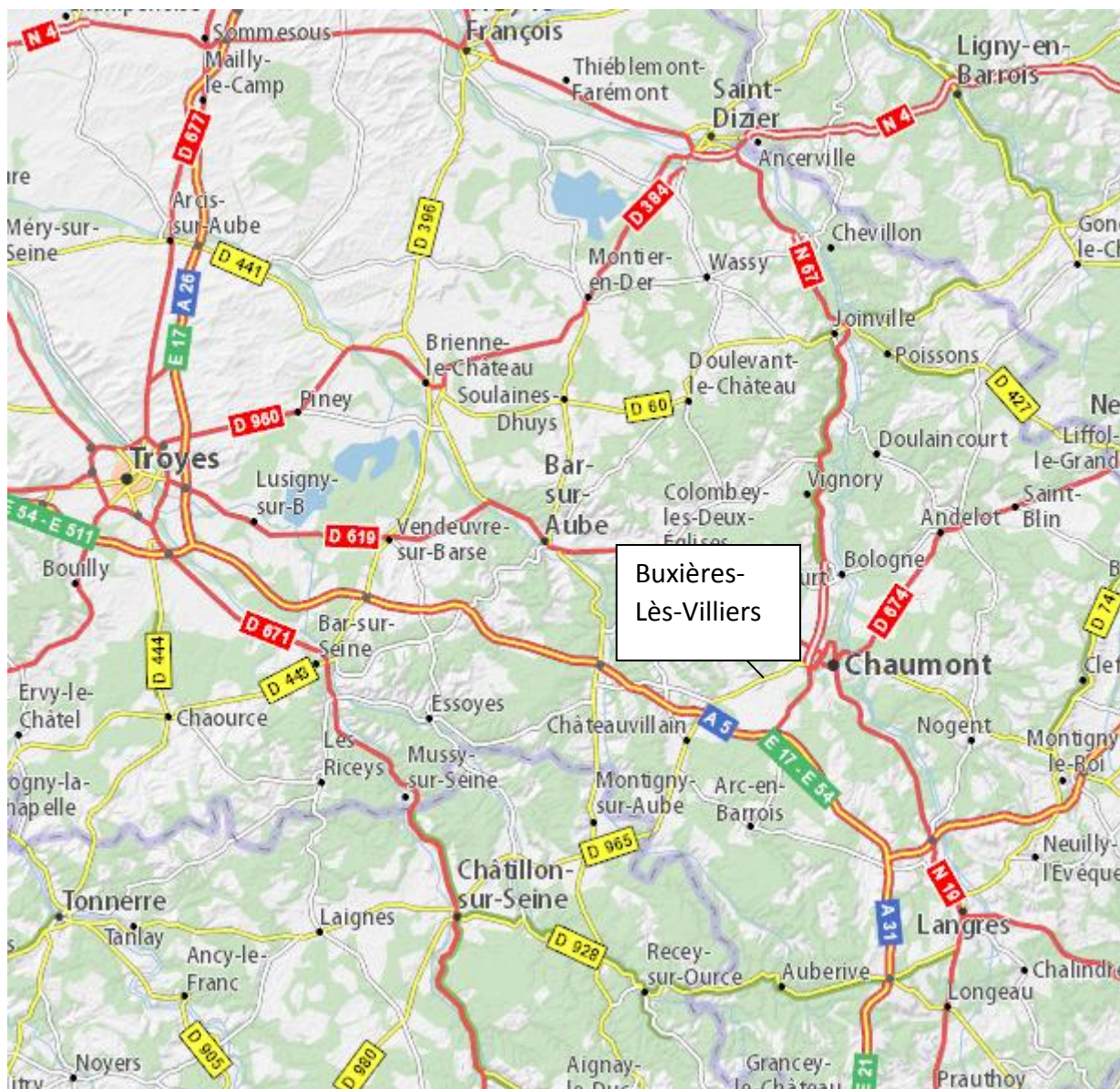


## 1. CARTE D'IDENTITÉ COMMUNALE

### 1.1 Localisation

Buxières-Lès-Villiers est une commune rurale d'une superficie de **497** hectares, localisée en région Grand Est, au centre du département de la Haute-Marne. La commune appartient à l'arrondissement de **Chaumont** et au canton de **Chaumont-2**.

Localisation de la commune de Buxières-Lès-Villiers



(source : Michelin 2016)

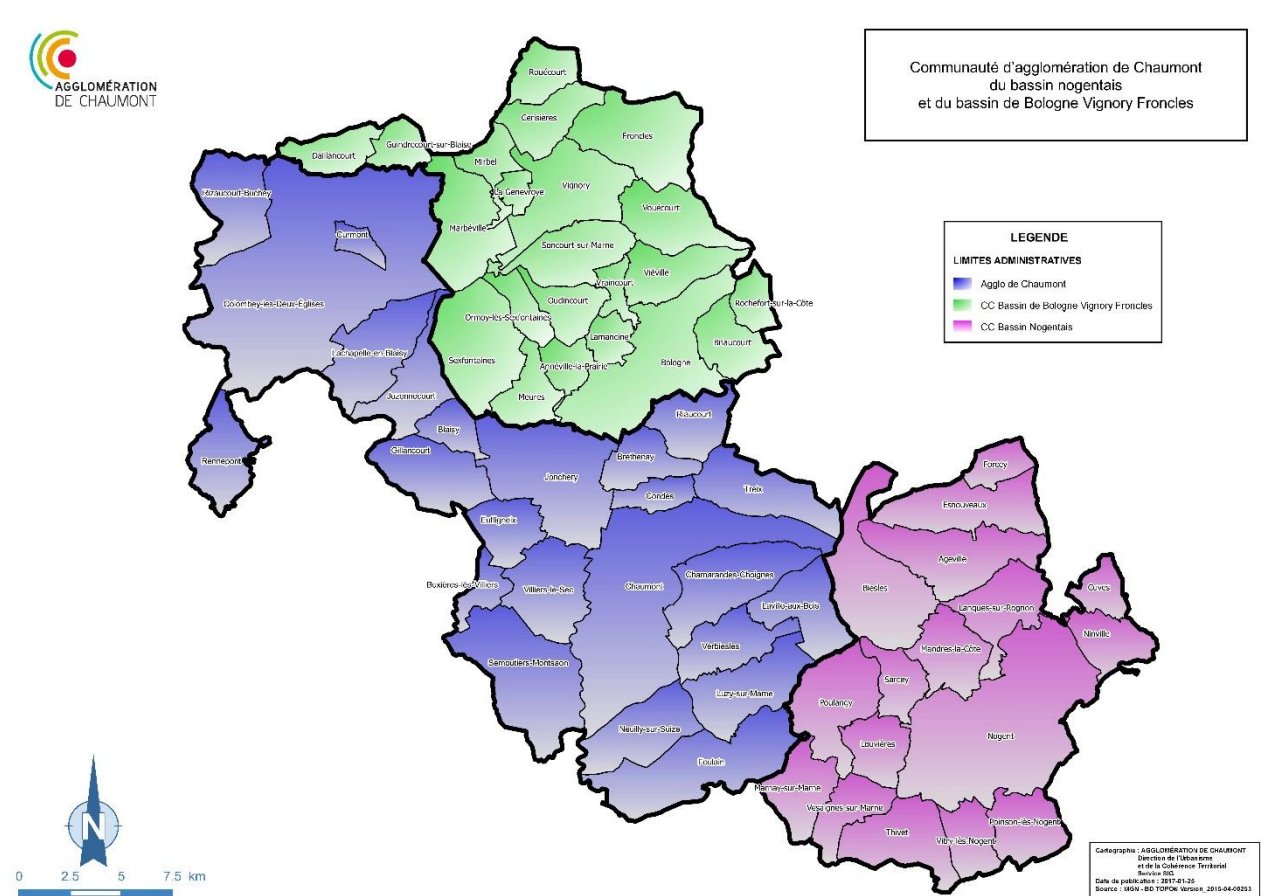
Le finage est limitrophe des communes d'Euffigneix, Villiers-le-Sec, Semoutiers-Montsaon, Bricon, et Autreville-sur-la-Renne.

La commune est localisée à 80 kilomètres de Troyes (10), 9 kilomètres de Chaumont (52), 53 kilomètres de Langres (52), 80 kilomètres de Saint-Dizier (52) et 130 kilomètres de Châlons-en-Champagne (51).

## 1.2 Intercommunalité

### 1.2.1 La communauté d’agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles

#### Le territoire de l’Agglomération de Chaumont



Source : EPCI

La Communauté d’Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles est issue de la fusion des trois intercommunalités, regroupant 64 communes soit 45 927 habitants (source : INSEE – population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

La Communauté d’Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de développement économique, en matière d’aménagement de l’espace communautaire, en matière d’équilibre social de l’habitat, en matière de politique de la ville, en matière d’accueil des gens du voyage et en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages.

La communauté d'agglomération a notamment pour compétences (liste non exhaustive) :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Développement et aménagement économique (gestion des zones d'activités, aérodrome),
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Développement et aménagement social et culturel (gestion du personnel scolaire, activités culturelles).

### 1.2.2 Autres intercommunalités

La commune adhère également aux structures intercommunales suivantes :

- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Brethenay et sa région ;
- Syndicat départemental d'Energies et des Déchets 52.

La commune appartient au **Syndicat Mixte du Pays de Chaumont**, créé le 1er janvier 2016. Le Syndicat Mixte est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du SCoT, dont le périmètre a été déterminé par arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2015. Il porte et met en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, le Conseil Départemental et l'Union Européenne. Le périmètre du SCoT comprend les intercommunalités suivantes :

- la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles
- la Communauté de Communes des Trois Forêts
- la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint Blin et de Vallée du Rognon.



## 2. LES MILIEUX PHYSIQUES ET NATURELS

### 2.1 Un relief de vallon

#### 2.1.1 La topographie

Le finage de Buxières-Lès-Villiers présente un relief légèrement vallonné variant de 276 à 381 mètres d'altitude entre le plateau à l'Ouest (point le plus haut), les coteaux au centre, sur lesquels le village s'est établi et le fond de vallée à l'Est et au Sud (points les plus bas). Le village est localisé à l'est du territoire communal.

**Le relief sur le territoire de Buxières-Lès-Villiers**



Source fond : Géoportail, IGN (Institut national de l'information géographique et forestière)

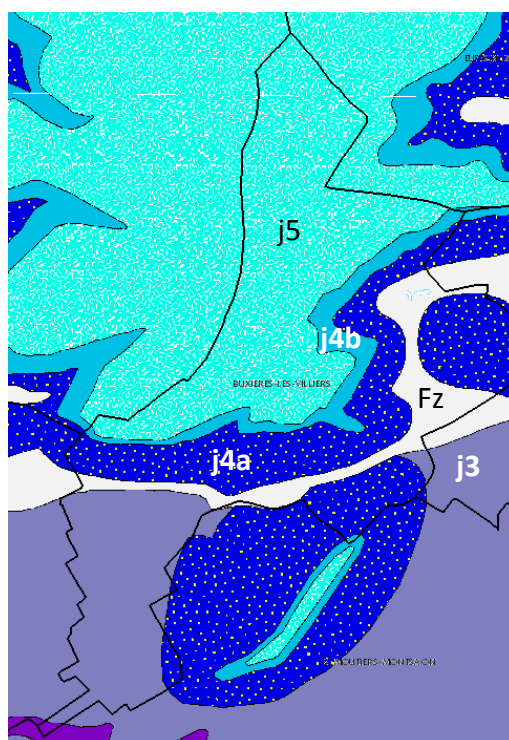
## 2.1.2 La géologie et l'hydrogéologie

Le territoire communal de Buxières-Lès-Villiers se situe sur les feuilles géologiques n° 335 de Bar-sur-Aube et n°336 de Chaumont au 1/50 000<sup>ème</sup> et réalisées par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières.

Les sols du finage sont en grande partie composés de craie, d'argile et d'alluvions :

- **j5-Argovien** : Cet étage est représenté ici par son faciès vaseux pélagique : calcaires sublithographiques très durs et calcaires marneux peu durs avec des intercalations de marnes beiges. L'épaisseur varie entre 50 m et 70 m de l'Est vers l'Ouest.
- **j4b-Oxfordien supérieur** : Cette zone est formée de calcaires marneux grisâtres avec des intercalations de marnes grises. Les affleurements se situent sur les pentes des vallées de l'Aujon et de ses affluents dans le secteur SE de la feuille. L'épaisseur est d'environ 10 mètres.
- **j4a-Oxfordien moyen et inférieur** : Ces deux zones sont formées de marnes grises à petites Ammonites « ferrugineuses ». L'épaisseur des marnes est de 20 à 25 mètres.
- **Fz-Alluvions modernes (Holocène)**: Les alluvions modernes, formées de sable et de cailloutis, sont limoneuses et argileuses.
- **j3-Callovien** : Le Callovien supérieur (zone à Reineckeia anceps) est représenté par des marnes et calcaires marneux ferrugineux à minerai de fer oolithique. Le Callovien inférieur (zone à Macrocephalites macrocephalus) correspond à la « dalle nacrée ferrugineuse », calcaire grossier graveleux, oolithique. Les affleurements ont une épaisseur de 5 à 10 mètres.

### Les couches géologiques sur le territoire de Buxières-Lès-Villiers



(source : [www.infoterre.fr](http://www.infoterre.fr) - BRGM)

### 2.1.3 L'hydrologie

Le ruisseau de Bonnevaux prend sa source à Buxières-Lès-Villiers, à 296 mètres d'altitude, à l'est du village. Il se jette dans la Marne à environ onze kilomètres, à la limite communale entre Brethenay et Condes, au nord de Chaumont.

### 2.1.4 Le SDAGE Seine-Normandie

Le bassin versant de la commune de Buxières-Lès-Villiers appartient au bassin hydrographique de la Seine et doit répondre administrativement aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Il s'agit d'un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du Code de l'Environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE a été approuvé par les comités de bassin le 5 novembre 2015 pour 2016-2022 et rendu applicable par arrêté préfectoral. Il intègre la loi du 21 avril 2014 transposant en droit français la directive cadre sur l'Eau de 2000.

Le SDAGE fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 propositions :

- \* Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- \* Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- \* Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- \* Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- \* Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- \* Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- \* Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- \* Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Selon l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE.

## 2.2 Les risques dans la commune

### 2.2.1 Le DDRM de la Haute-Marne

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Haute-Marne, deux risques majeurs sont identifiés dans la commune de Buxières-Lès-Villiers : le risque de mouvement de terrain et le risque de transports de matières dangereuses. Un risque mineur est envisagé, le risque sismique. Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont localisées sur le territoire communal.

### 2.2.2 Le risque de mouvement de terrain

Le risque de mouvement de terrain désigne un déplacement plus ou moins important de matériaux issus du sol ou du sous-sol selon des volumes variant entre quelques et des millions de mètres cubes

d'origine naturelle ou anthropique, de vitesse lente (quelques millimètres par an) ou très rapide (cas des éboulements rocheux). Trois types de mouvements de terrain peuvent survenir :

- le retrait-gonflement d'argiles
- l'effondrement des cavités
- les coulées de boues

**La commune de Buxières-Lès-Villiers est concernée par le retrait-gonflement d'argiles.**

### Explication du phénomène

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

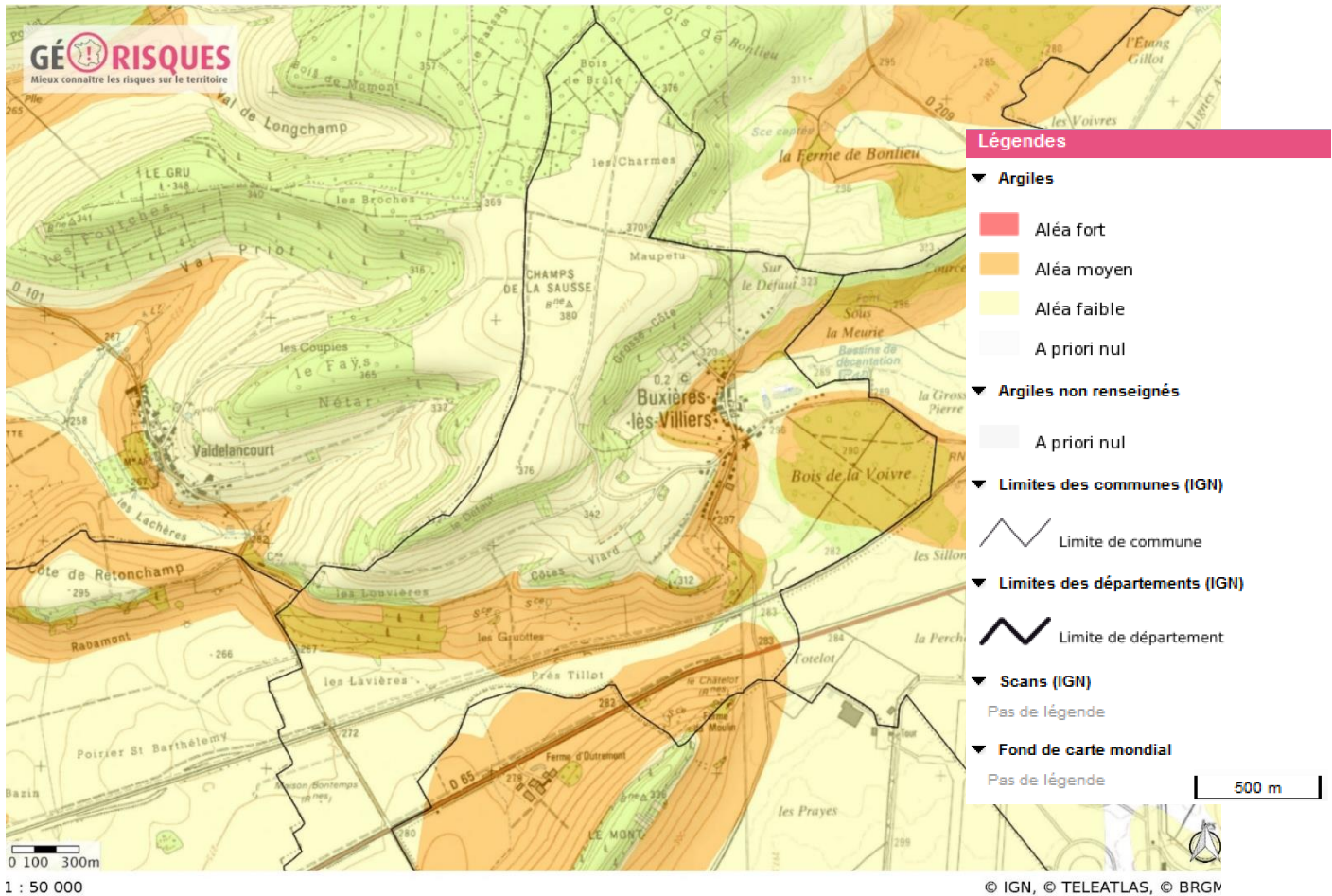
Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

### Le risque dans la commune de Buxières-Lès-Villiers

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée : <b>Forte intensité du phénomène</b>
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante : <b>Faible intensité du phénomène</b>

## Le retrait gonflement des argiles sur le territoire de Buxières-Lès-Villiers



(source : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) - BRGM – MEDDTL – consultation en date du 15/11/2015)

**Il existe un réel enjeu pour la commune étant donné qu’une grande partie du village et une partie des secteurs parcourus par des infrastructures (ligne SNCF et RD65) se situent en zone d’aléa moyen. Le reste du territoire est concerné par un aléa faible.**

Il est à noter qu’il existe une plaquette informative traitant du retrait-gonflement des argiles réalisée par le Ministère de l’Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Elle présente des recommandations en matière de construction. Elle est consultable sur le site : <http://catalogue.prim.net/44-le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html>

### 2.2.3 Le risque de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident survenu lors du transport de ces matières via tout mode. Ces accidents de plusieurs natures (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) peuvent causer des conséquences graves sur l’économie, les humains et l’environnement.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a relevé les infrastructures traversant la commune et situées à moins de 250 mètres des zones urbanisées, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler :

- La route départementale 65 où des poids lourds véhiculant des matières dangereuses peuvent circuler ;
- La ligne ferroviaire « Paris-Belfort » ou peuvent circuler des matières dangereuses par fret.

Par ailleurs, bien que non cité, l'oléoduc de défense commune doit être ajouté à la liste des voies susceptibles de transporter des matières dangereuses. Bien qu'il ne traverse pas la commune, celui-ci impacte une partie du territoire communal.

#### 2.2.4 Le risque sismique<sup>1</sup>

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Selon la zone de sismicité du territoire français entrée en vigueur au 1er mai 2011, la commune de Buxières-Lès-Villiers est en zone de sismicité 1, aussi, elle est peu concernée par le risque sismique.

#### 2.2.5 Deux ICPE sur le territoire communal

D'après l'article L511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la communauté du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Le territoire communal comprend 2 installations soumises à la réglementation des ICPE, de ce fait des distances minimales d'implantation sont engendrées :

Raison sociale	Activités	Régime	Distance n°1	Distance n°2
SPA Chaumont	Refuge pour chiens et chats	Déclaration	100 mètres	35 mètres
GAEC du Levant	Elevage de vaches allaitantes, vaches laitières et bétail à l'engraissement	Déclaration	100 mètres	35 mètres

*Source : Porter à connaissance de l'Etat, 30 septembre 2015*

<sup>1</sup> (Source : [www.risques-sismiques.fr](http://www.risques-sismiques.fr))

**La distance n°1** est la distance par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements du personnel d'exploitation et des gîtes ruraux) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

**La distance n°2** est la distance par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau. Pour les élevages, les distances d'implantation citées s'appliquent aux bâtiments hébergeant des animaux et à leurs annexes.

## 2.3 Des aléas identifiés

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économique ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient donc de tenir compte des aléas identifiés à titre informatif, et que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

### 2.3.1 L'aléa remontées de nappes

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS). Elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été, la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

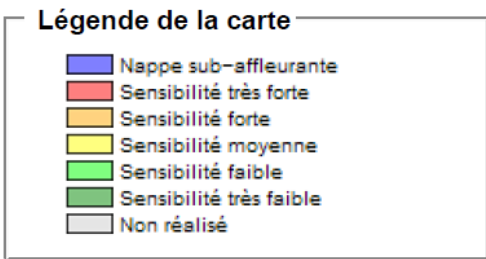
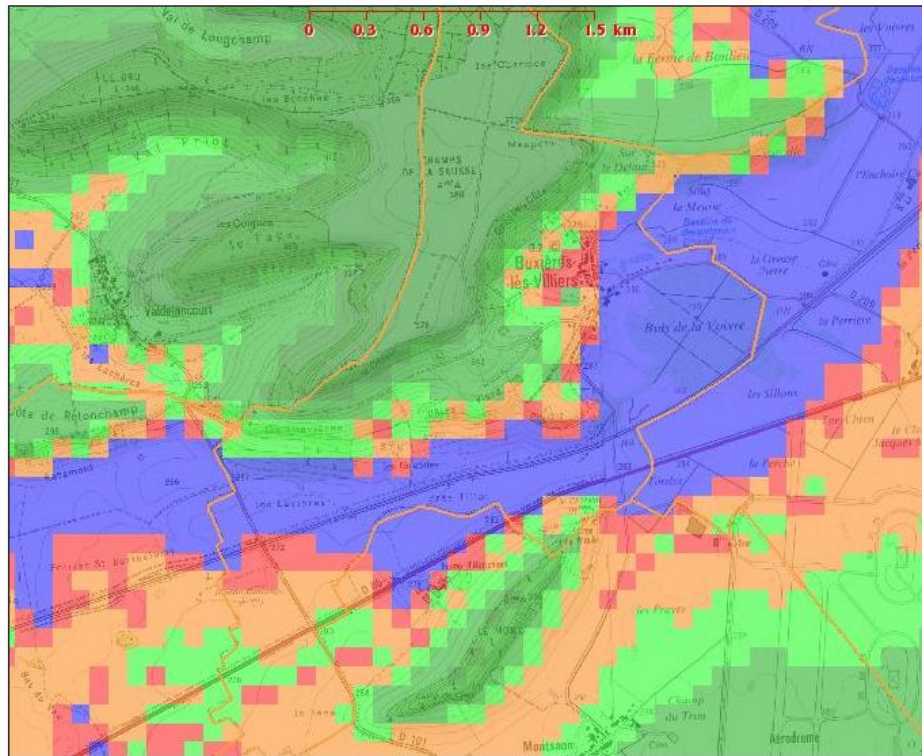
Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'« étiage ». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge

naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources. Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone «sensible aux remontées de nappes» un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

**Comme l'indique la carte, le centre du village est concerné par une sensibilité très forte à l'aléa. Une partie Est du village est quant à elle sensible à une remontée de nappe sub-affleurante. Une partie Ouest de la commune est concernée par sensibilité faible à forte.**

### L'aléa « remontées de nappes » sur le territoire de Buxières-Lès-Villiers



(source : [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr) - BRGM – MEDDTL – consultation 15/11/2015)

### 2.3.2 Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Depuis 1982, il a été recensé sur la commune un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les phénomènes d'inondations, de coulées de boue et de mouvements de terrain.

#### Arrêtés de reconnaissance de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

(source : [www.prim.net.fr](http://www.prim.net.fr) - MEDDE – consultation 15/11/2015)

Cependant, il faut ajouter que l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle **du 15 juin 2016** a établi que Buxières-Lès-Villiers avait subi de graves dommages liés **aux inondations et coulées de boues**.

La commune a en effet connu un épisode important **d'inondation par ruissellement** sur une grande partie de son territoire **le 7 juin 2016**.

L'événement de 1999 correspond à la tempête qui a touché une grande partie du territoire national.

Il est à noter que cet événement climatique correspond à un phénomène ponctuel très aléatoire. À ce titre, il est répertorié de manière informative.

## 2.4 Le patrimoine naturel

### 2.4.1 Les protections réglementaires

Selon les données de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Champagne-Ardenne, le territoire communal de Buxières-Lès-Villiers n'est pas concerné par le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS, Directive « oiseaux »), d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Directive « habitat »), ou d'un Site d'Intérêt Communautaire au titre de la constitution du réseau NATURA 2000.

Aucun autre dispositif réglementaire de protection des espaces naturels particulier n'a été relevé concernant le territoire communal : Arrêté de Protection de Biotope, Réserve naturelle nationale ou régionale, Réserve Biologique Domaniale...

### 2.4.2 Zone humide d'importance internationale

Entrée en vigueur en 1975, la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de RAMSAR, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

En adhérant à la Convention, chaque gouvernement s'engage à œuvrer pour soutenir les trois piliers de cette dernière:

- Assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides qu'il a inscrites sur la liste des zones humides d'importance internationale ;
- Inscire dans toute la mesure du possible l'utilisation rationnelle de toutes ses zones humides dans les plans d'aménagement nationaux pour l'environnement ;
- Consulter les autres Parties en matière d'application de la Convention, en particulier pour ce qui est des zones humides transfrontalières, des systèmes hydrologiques partagés et des espèces partagées.

La commune de Buxières-Lès-Villiers n'est pas concernée par une zone humide d'importance internationale.

### 2.4.3 Les inventaires scientifiques régionaux

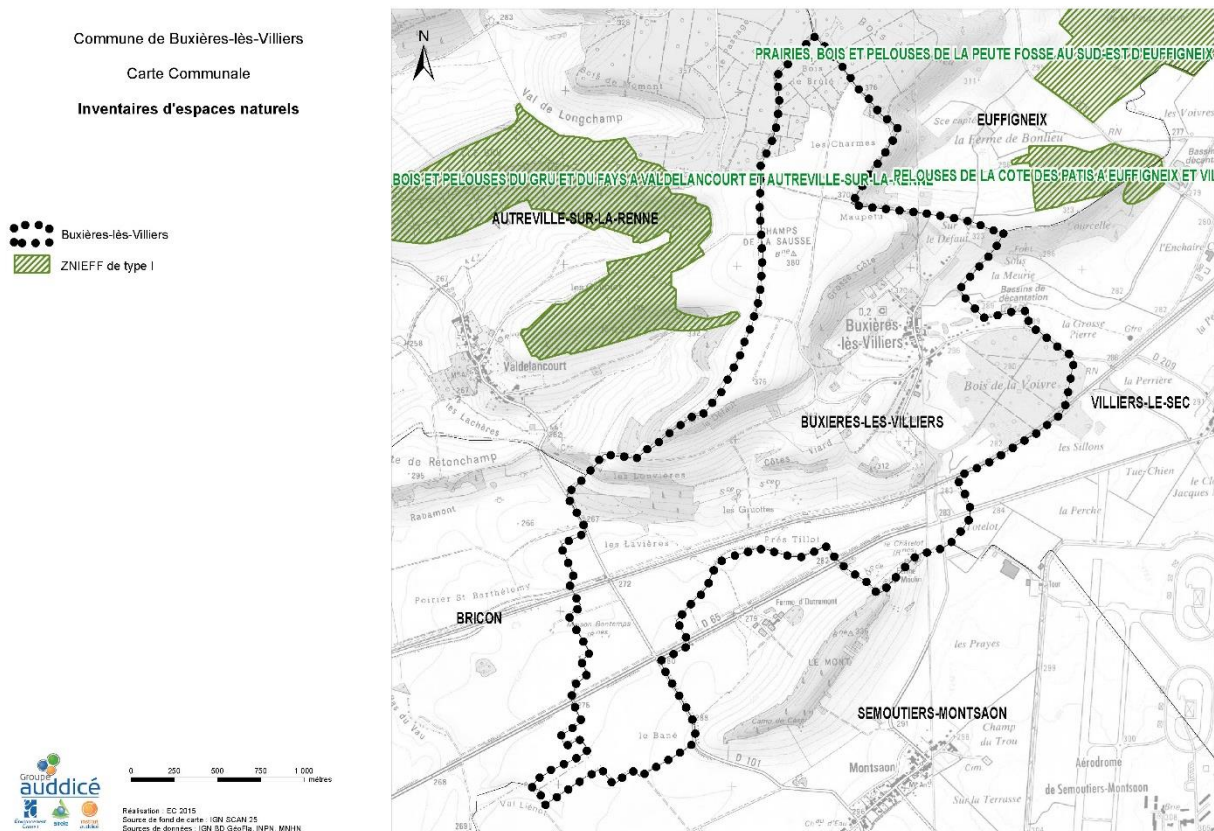
Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- zone de type I, correspondant à des secteurs de superficie généralement réduite caractérisée par leur intérêt biologique remarquable,
- zone de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

**Aucune ZNIEFF n'est recensée sur le territoire communal.**



#### 2.4.4 Evaluation environnementale dans le cadre d'une carte communale

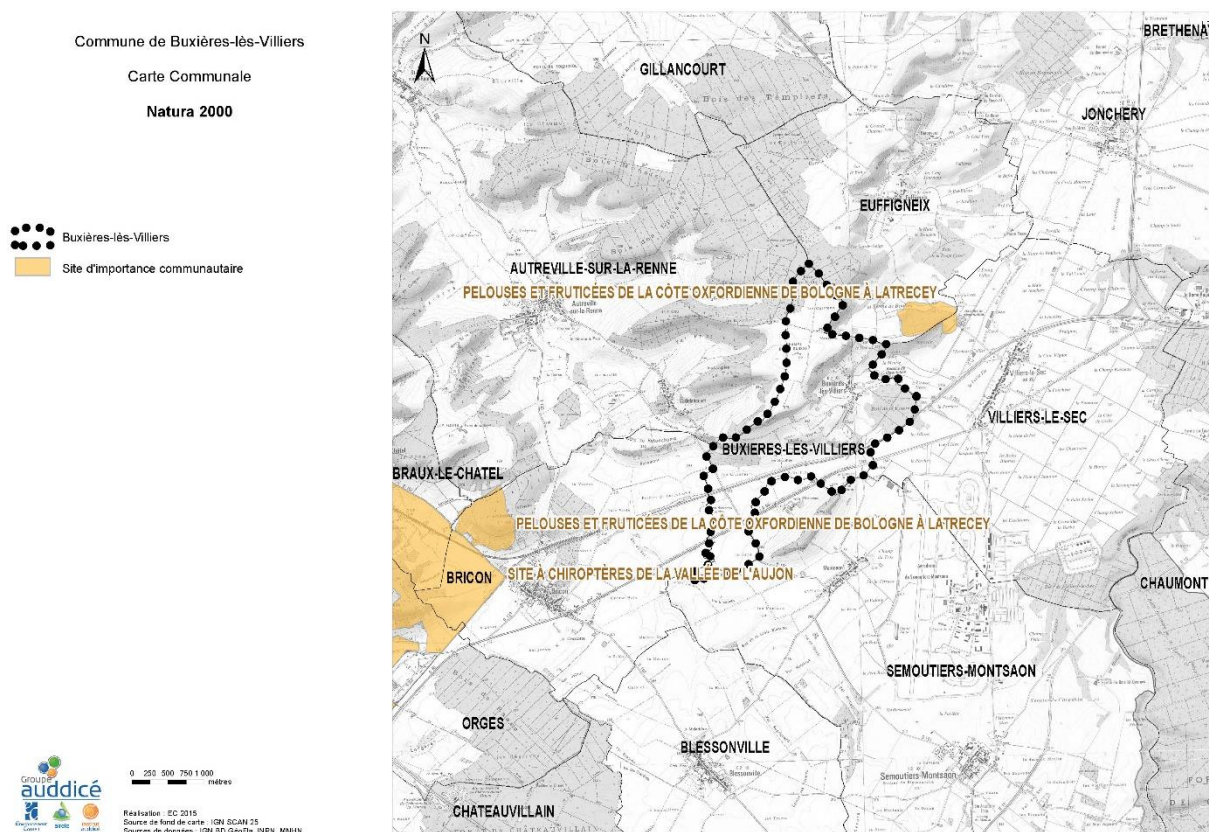
Les nouvelles dispositions relatives aux évaluations environnementales sont entrées en vigueur suite au décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale.

Ces nouvelles dispositions précisent que pour l'élaboration d'une carte communale d'une commune limitrophe d'une commune dont le territoire est concerné par une zone Natura 2000, le projet doit être examiné par l'autorité environnementale (la DREAL Grand Est) qui indiquera à l'issue de l'examen si une évaluation environnementale est requise ou non.

Si l'évaluation environnementale est requise, le contenu du rapport de présentation de la carte communale devra être conforme aux dispositions de l'article R 161-3 du code de l'urbanisme.

**Aucune zone NATURA 2000 n'est présente sur le territoire communal de Buxières-Lès-Villiers.**

**Deux zones NATURA 2000 sont présentes dans les communes voisines d'Euffigneix et de Bricon. Ces zones sont relativement éloignées des zones urbanisées de Buxières-Lès-Villiers.**



## 2.4.5 Les milieux naturels

La commune de Buxières-Lès-Villiers présente quatre grands types d'espaces spécifiques pour la faune et la flore : la zone urbanisée, les espaces agricoles, les milieux humides et les milieux forestiers.

### La zone urbanisée

Dans le village, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à plusieurs facteurs qui déterminent le maintien durable des espèces animales :

- l'ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés,
- la densité du maillage d'espaces verts à travers le bâti,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Effraie des clochers, Hirondelle de fenêtre...

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique...

Les haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Merle noir, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse...

Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris, qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

Aux espèces urbaines précédentes s'ajoutent souvent en périphérie celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements : Hérisson d'Europe, Lérot, Ecureuil roux, musaraignes...

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine, Rue des murailles...

La diversité faunistique et floristique des lieux habités reposent sur deux éléments majeurs à maintenir :

- la cohérence et la continuité du réseau d'espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites,
- la présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des cavités pour l'accueil de la faune et de la flore.

### **Les espaces agricoles**

La zone agricole représente l'ensemble des espaces utilisés pour les besoins économiques de l'agriculture contemporaine. L'espace agricole est ici entièrement consacré à la culture céréalière.

Cette zone agricole correspond à un habitat très artificialisé. Hormis quelques adventices des cultures, la flore est surtout représentée sur les rares bordures de chemin, de fossé ou de talus. Dans l'ensemble la végétation qui y est communément répandue est composée de plantes banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables (Chiendent, vulpins...).

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes y vivent en permanence : Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Perdrix grise. Les cultures profitent également à quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les Renards et les Chevreuils. Le lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s'y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et alignements de buissons.

Le moindre espace « diversificateur » est très favorable à la faune : talus, emprise de poteau électrique, quai à betterave, jachère où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Tanaïs)

et Armoise vulgaire, Aigremoine, Carotte sauvage) ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers...).

Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressource alimentaire qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, lièvres, musaraignes...). On peut y ajouter la présence de plusieurs espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres) dont tirent profit les petits prédateurs : Belette, Renard, Buse variable, Crécerelle des clochers, Busard Saint-Martin et cendré, Hibou moyen-duc...

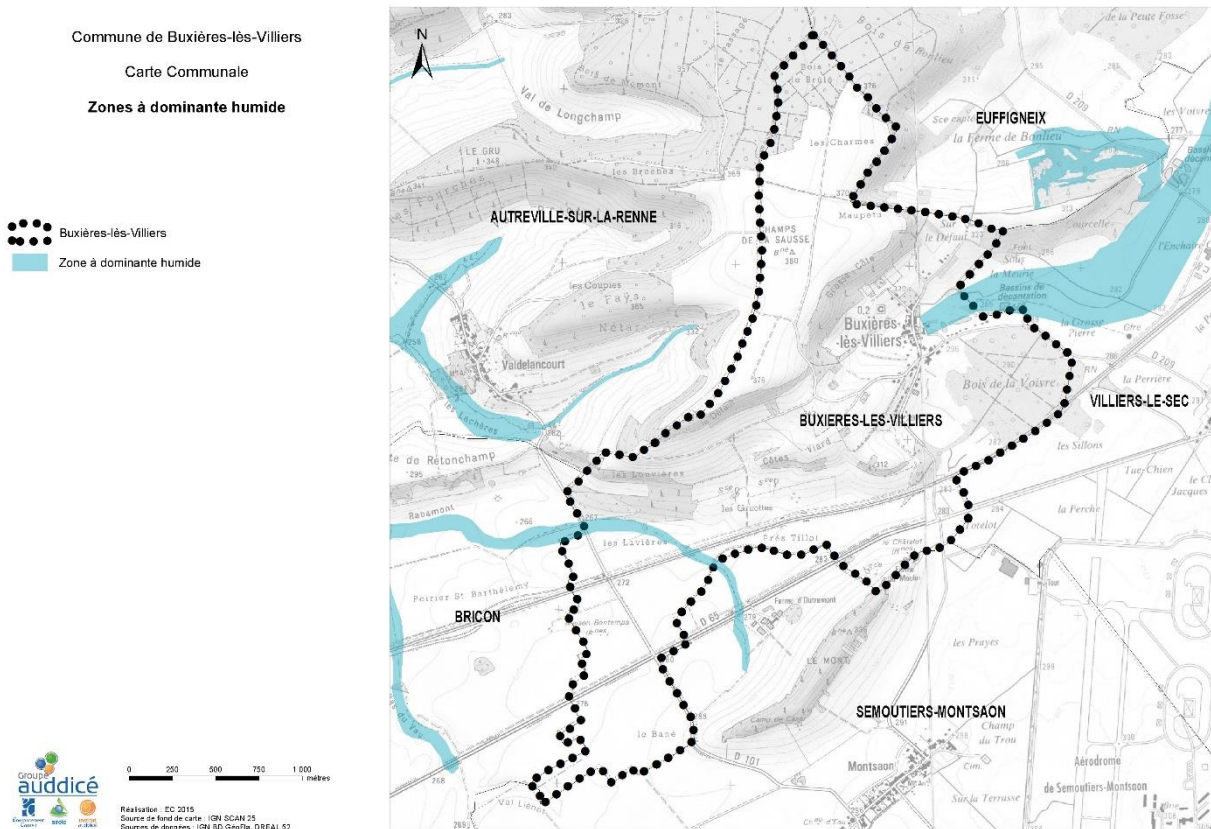
Les zones de cultures représentent un milieu relativement banal, sans enjeu écologique majeur.

## Les milieux humides

La DREAL Champagne-Ardenne a mis à disposition de la commune une carte (voir ci-après) des zones à dominante humide (ZDH) établie sur la base de l'inventaire des ZDH de la région qu'elle a fait réaliser.

Elle fait apparaître deux couches :

- les ZDH déjà recensées dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie qui sont avérées, et doivent donc impérativement être respectées.
- Les ZDH recensées, qui elles, ne sont qu'une suspicion de la présence de zone humide, leur présence devant être confirmée sur le terrain.



**Une Zone à Dominante Humide est identifiée à l'est de la zone urbanisée du village par la DREAL Champagne-Ardenne-Alsace-Lorraine, d'après la carte des zones à dominante humide du SDAGE**

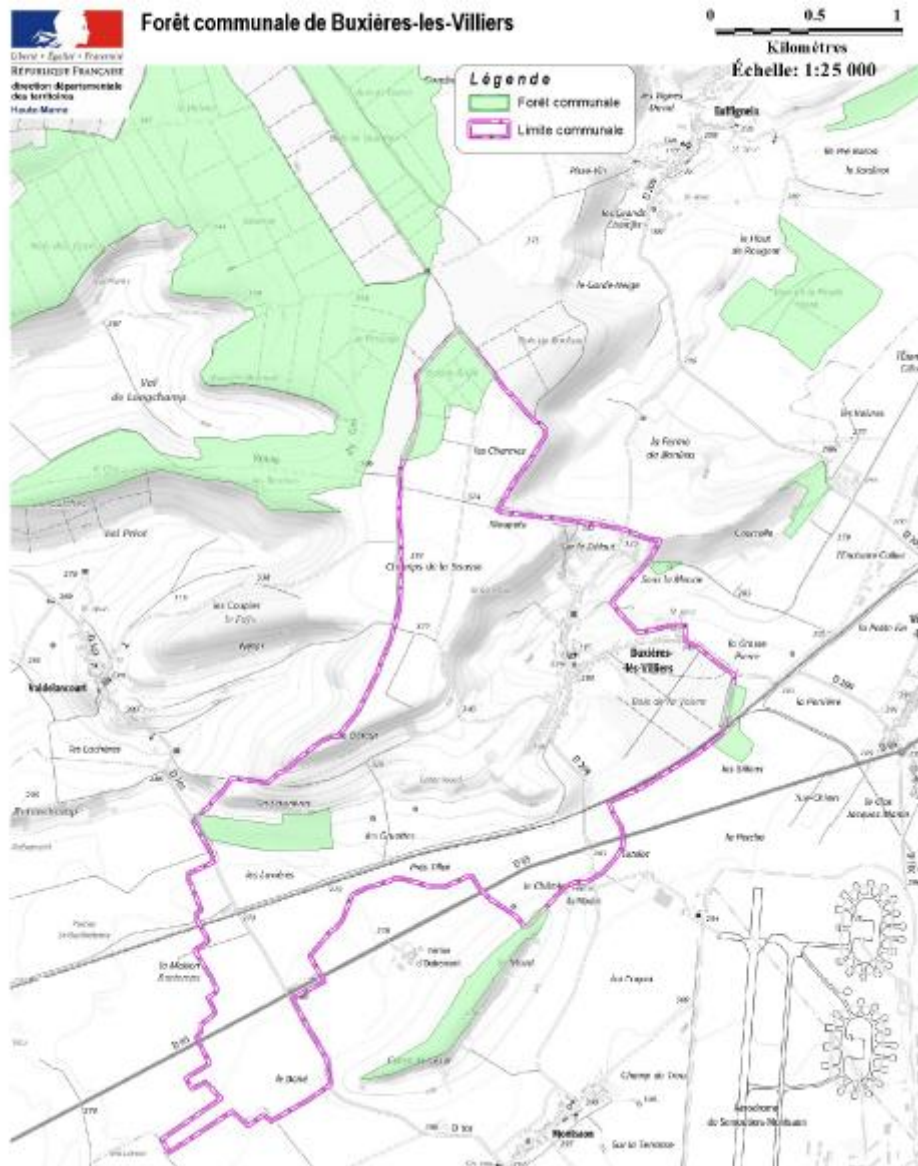
**Seine-Normandie ci-jointe. Une étude diagnostic zones humides, ci-jointe en annexe a confirmé sa présence.**

### **Les milieux forestiers**

Ils participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Leur préservation est essentiellement au regard d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général :

- La protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleur estivales ;
- La protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels ;
- La protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières ;
- La protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur ;
- La protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié par la DREAL en présence d'espèces à protéger.
- Le rôle économique en matière de développement durable : ressource énergétique (bois de chauffage, cogénération), production du matériau bois ;
- La protection des sites naturels classés et des monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage.

**Des milieux forestiers sont présents sur la commune. Ils sont essentiellement composés de feuillus. Deux bois communaux bénéficient du régime forestier : le bois dit « Le Brûlé » et le bois proche du lieu-dit « Les Louvières ».**



Source Porter à Connaissance de l'Etat-30/09/2015

### 3. LE PAYSAGE

---

#### 3.1 L'occupation du sol

##### 3.1.1 Le couvert agricole

Le couvert agricole occupe presque l'ensemble du territoire communal non urbanisé. La polyculture (essentiellement blé et orge et quelques cultures de maïs) caractérise la production agricole à Buxières-Lès-Villiers. Les prairies permanentes sont également très présentes dans le couvert agricole. Quelques vergers complètent la production.

**Le couvert agricole sur le territoire de Buxières-Lès-Villiers en 2012**

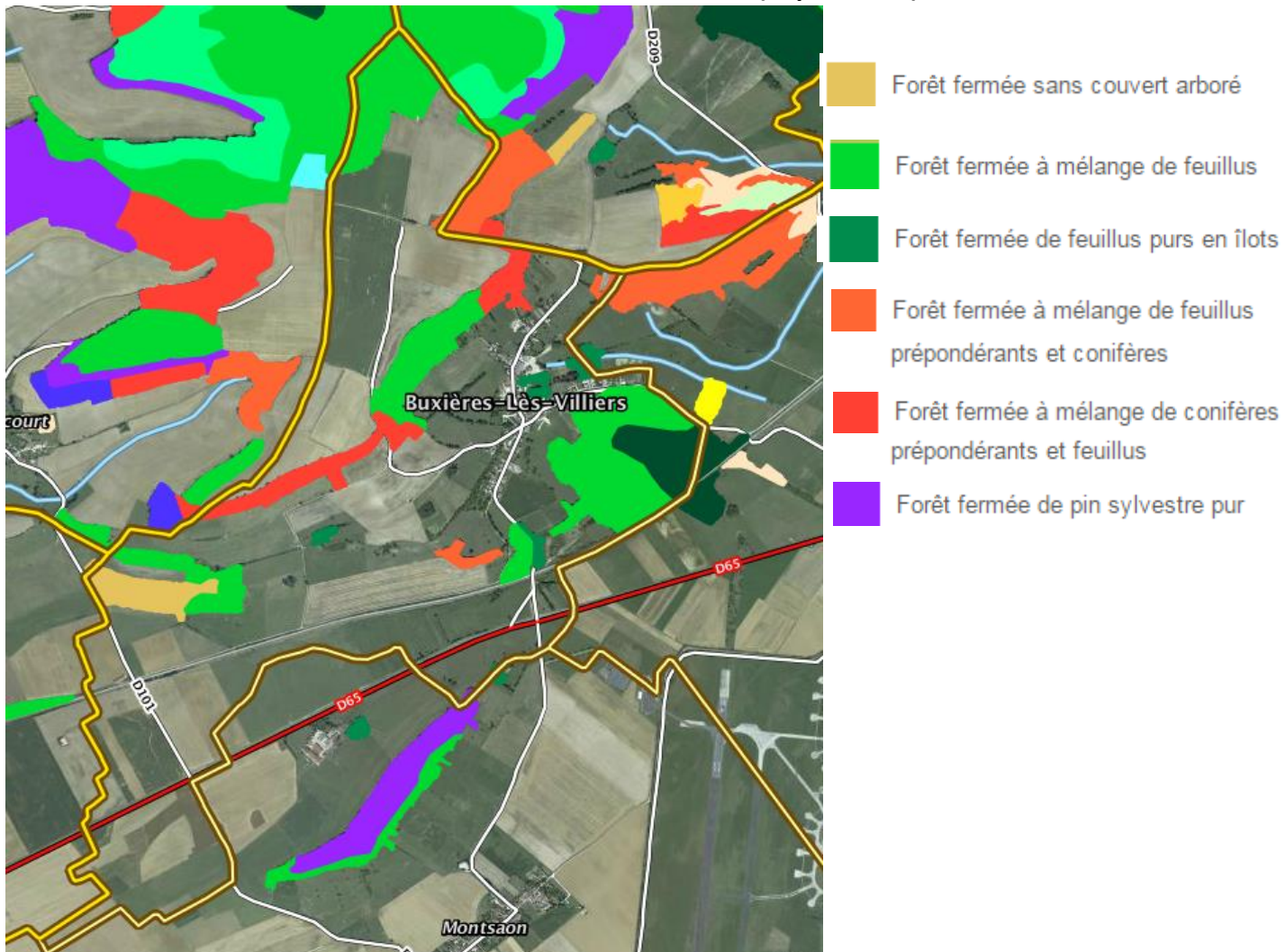


(Source : [www. geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) – Recensement Parcellaire Général anonyme 2012 – consultation 15/11/2015)

### 3.1.2 Le couvert forestier

Le couvert forestier est localisé ponctuellement à l'est du village, au nord du territoire et sur une frange Nord-Est/Sud-Ouest. Les essences sont essentiellement composées de feuillus (purs en îlots ou mélangés) et de conifères mélangés à des feuillus.

**Le couvert forestier à Buxières-Lès-Villiers (depuis 2006)**



(Source : [www. geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) – Institut national de l'information géographique et forestière)

### 3.2 Les entités paysagères

Selon l'Atlas des Paysages de la Région Champagne-Ardenne, le territoire communal se trouve dans le grand paysage du Barrois ouvert.

#### *LE BARROIS OUVERT*

**Les mots du paysage :**

- des coteaux aux faibles pentes - un paysage ouvert -
- une agriculture céréalière intensive - du jaune au printemps -

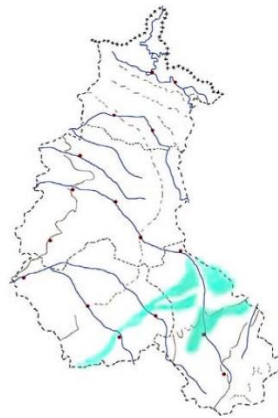
**La palette couleur :**



**Coupe schématique Nord Ouest-Sud**

Champagne Humide

Bassigny



Localement, deux entités paysagères peuvent être identifiées :

- Le paysage bâti,
- Le paysage de vallon bocager.

#### 3.2.1 Le paysage bâti

L'axe de découverte principal du paysage bâti de Buxières-Lès-Villiers est la RD 209.

Au premier plan, on distingue à gauche de l'axe un paysage prairial fermé et à droite de l'axe un paysage agricole ouvert.

Le village apparaît en léger surplomb de l'axe routier. Un bâti à faible densité s'amoncelle à droite de l'axe routier, en second plan.

En arrière-plan, se détache une épaisse frange boisée.

#### **Vue paysagère de l'entrée Est du village**



### 3.2.2 Le vallon bocager

Le paysage de vallons s'observe via l'axe de découverte de la RD 65. Le relief collinaire à pente faible caractérise la topographie observée.

Ce paysage semi-ouvert est structuré par les différentes densités boisées rencontrées : arbres isolés, haies, bosquets ou bois. L'horizon est également boisé. Les différentes nuances de vert dominent. Cette sous-unité reflète un des aspects du paysage barrois ouvert.

#### **Vue paysagère du vallon bocager sur la RD65**



## 4. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BÂTI

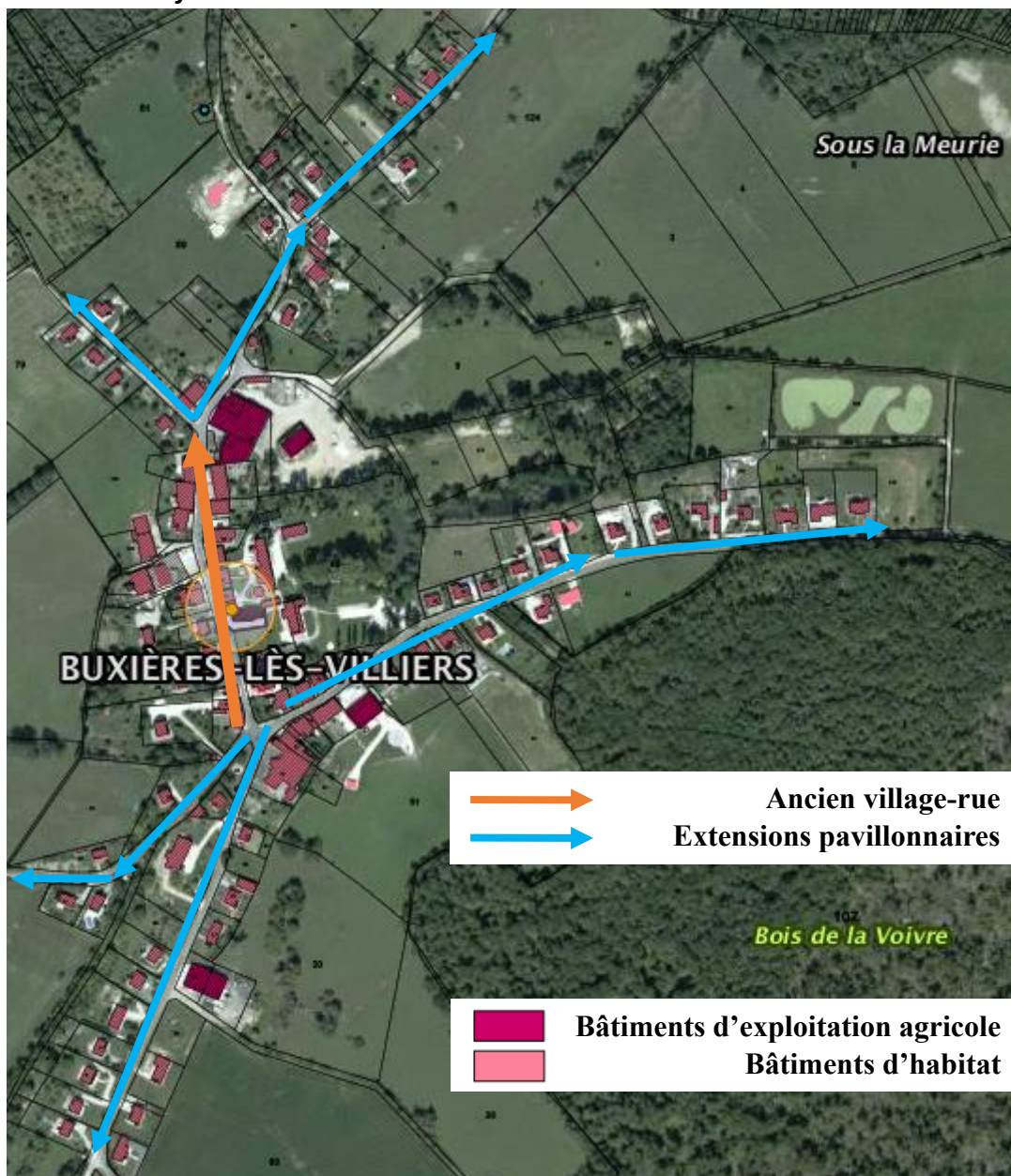
### 4.1 La typologie urbaine et l'architecture

#### 4.1.1 La forme urbaine

La forme urbaine de Buxières-Lès-Villiers est tentaculaire. Le tissu bâti s'est constitué autour d'un centre ancien en village-rue. Cinq extensions pavillonnaires récentes en bras tentaculaires ont prolongé le village-rue ancien.

L'église et la mairie sont localisées dans le village-rue ancien.

#### **Schéma de la forme urbaine de Buxières-Lès-Villiers**



(Source fond : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr))

#### 4.1.2 L'implantation du bâti et du parcellaire

Les constructions anciennes sont disposées parallèlement à la voie de desserte. Généralement, les façades sont à l'alignement par rapport à l'emprise publique. Les parcelles occupées sont de petite taille par rapport aux volumes des constructions. La répartition resserrée des maisons offre une densité visuelle bâtie.

Les jardins potagers et vergers sont généralement à l'arrière des constructions, en fond de parcelle ou en front de rue dans le centre du village.

En ce qui concerne les constructions récentes, les parcelles sont rectilignes et disposées perpendiculairement à la voie. L'implantation des constructions se fait en recul de la voirie, avec un pignon faisant souvent face à la rue.

#### 4.1.3 Les caractéristiques architecturales

##### **Le bâti ancien**

Le bâti ancien comporte les caractéristiques du style haut-marnais. Il a subi un grand nombre de réhabilitations qui ont toutefois respecté le style d'origine par l'utilisation de matériaux locaux. Cependant, certaines bâtisses (voir seconde photographie) demeurent abandonnées. Le toit à faible pente en tuile mécanique est à deux versants. Les murs de façade sont en moellons de pierre liés au mortier de chaux. Les linteaux sont en bois. Les baies sont en pierre de taille. Les portes-charretières sont également en bois peint de couleur variant du marron au bordeaux dans les anciennes habitations-exploitations.

Les habitations sont constituées principalement d'un niveau de plain-pied ou d'un rez-de-chaussée surmonté de combles aménagés.

##### **Le bâti ancien à Buxières-Lès-Villiers**





### **Le bâti récent**

Les maisons récentes présentent des styles architecturaux variés. Les façades lisses sont couvertes d'enduits de teintes claires. Les toitures sont généralement à deux ou quatre pans, en tuile mécanique bordeaux. Les maisons sont composées d'un plain-pied ou d'un rez-de-chaussée surmonté de combles aménagés.

### **Le bâti récent à Buxières-Lès-Villiers**



## **Le bâti agricole**

Il est constitué d'un bâtiment principal et de dépendances. Les matériaux de façade du bâtiment sont en moellons de pierres anciennes et d'extensions en tôle ondulée. La toiture est en tôle. Ce bâti a pour fonctions le stockage de matériel et de fourrage et l'élevage. Les volumes sont assez peu importants. Les constructions sont généralement assez bien intégrées au tissu du village.



## **4.2 Le patrimoine architectural**

### **4.2.1 Les monuments historiques**

La commune ne dispose pas de monument historique inscrit ou classé.

#### **Les abords des monuments historiques<sup>2</sup>**

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Depuis la loi du 13 décembre 2000 dite " Solidarité et renouvellement urbain " (SRU), le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'ABF, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.

S'il y a co-visibilité, l'ABF dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple. La différence entre avis simple et avis conforme ne signifie pas que seul le second est obligatoire car les deux avis le sont.

Avis simple et avis conforme diffèrent sur d'autres points :

- Pour l'avis conforme, l'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la CRPS. Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.
- Pour l'avis simple, l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. À titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-

---

<sup>2</sup> Source: <http://www.culture.gouv.fr>

à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis - qu'il soit conforme ou simple - à la place des autorités déconcentrées.

#### 4.2.2 Le patrimoine archéologique

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

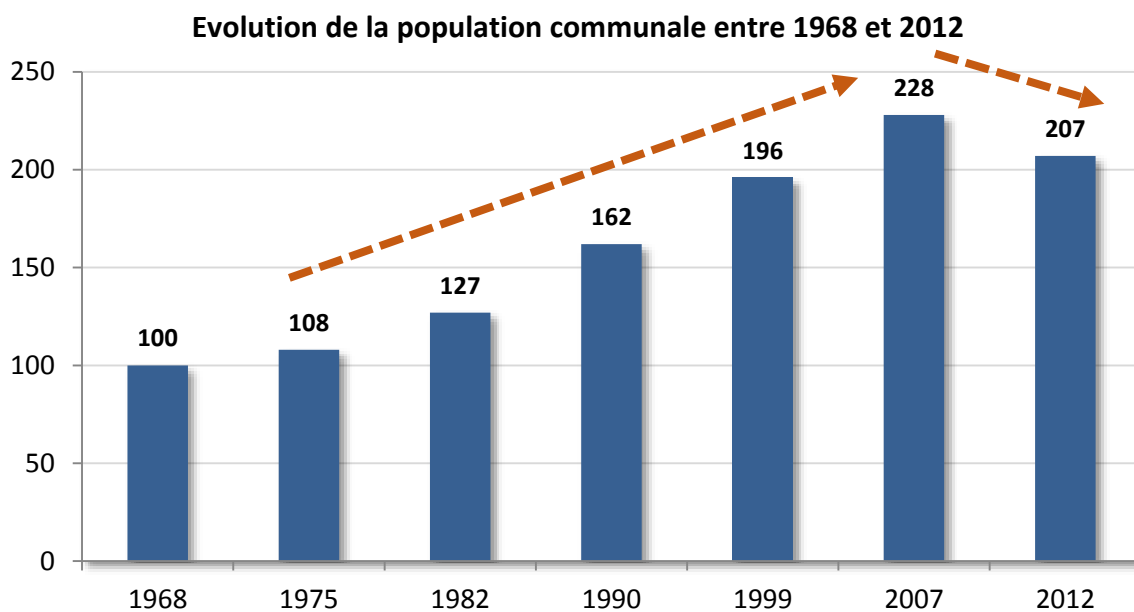


## 5. LA POPULATION ET L'HABITAT

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur quatre sources complémentaires : les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2012 et les résultats des enquêtes de recensement de la population de 2006, 2011 et 2012.

### 5.1 Une population en baisse

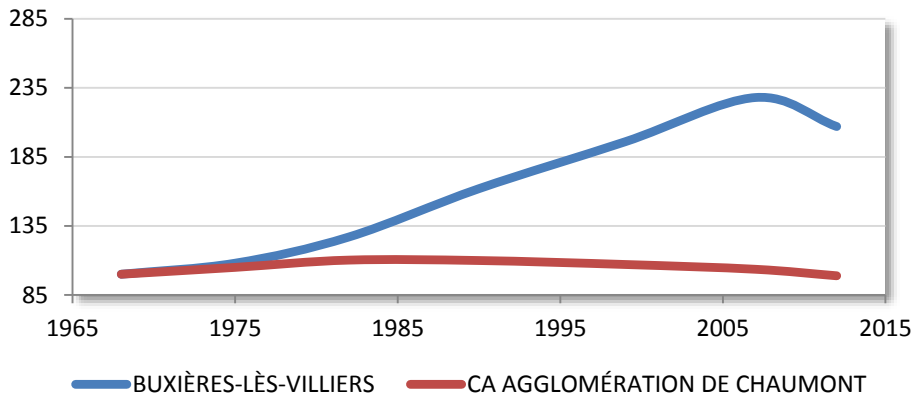
#### 5.1.1 Un pic de population atteint en 2007



(Source : INSEE-RGP 2012)

Selon les données de l'INSEE, la population communale de Buxières-Lès-Villiers connaît une évolution à la baisse depuis 2007. La population n'a pourtant cessé de croître depuis 1968. Faute de trouver des terrains à bâtir, les jeunes ménages préfèrent s'installer dans les zones pavillonnaires à proximité immédiate de Chaumont et son centre.

### Evolution comparée de la population sur une base 100 entre 1968 et 2012



(Source : INSEE-RGP 2012)

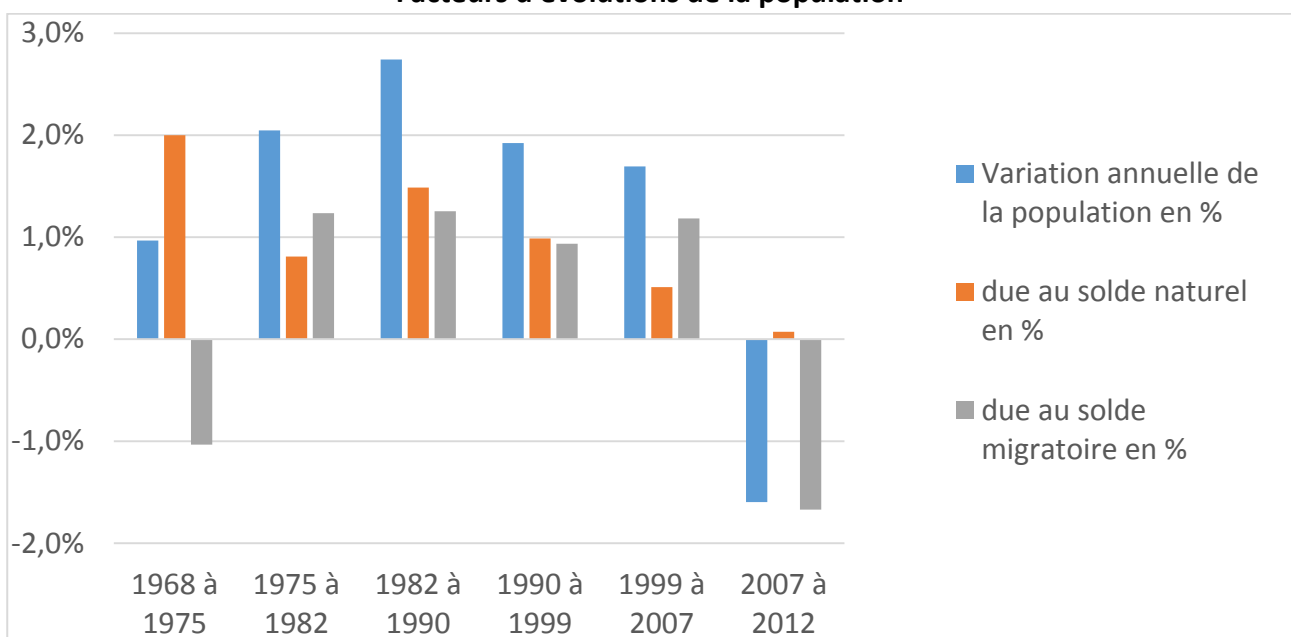
Toutefois la progression communale contraste fortement avec l'évolution démographique de l'agglomération de Chaumont, cette dernière ayant quelque peu stagné en quarante ans. Ainsi, la perte de population communale est relative par rapport à la faible évolution enregistrée en moyenne dans l'agglomération. La démographie de la commune reste dynamique.

#### 5.1.2 Les facteurs de l'évolution démographique

L'évolution démographique est analysée en fonction des soldes naturels et migratoires relevés au moment des recensements.

Le solde naturel représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le solde migratoire traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

#### Facteurs d'évolutions de la population

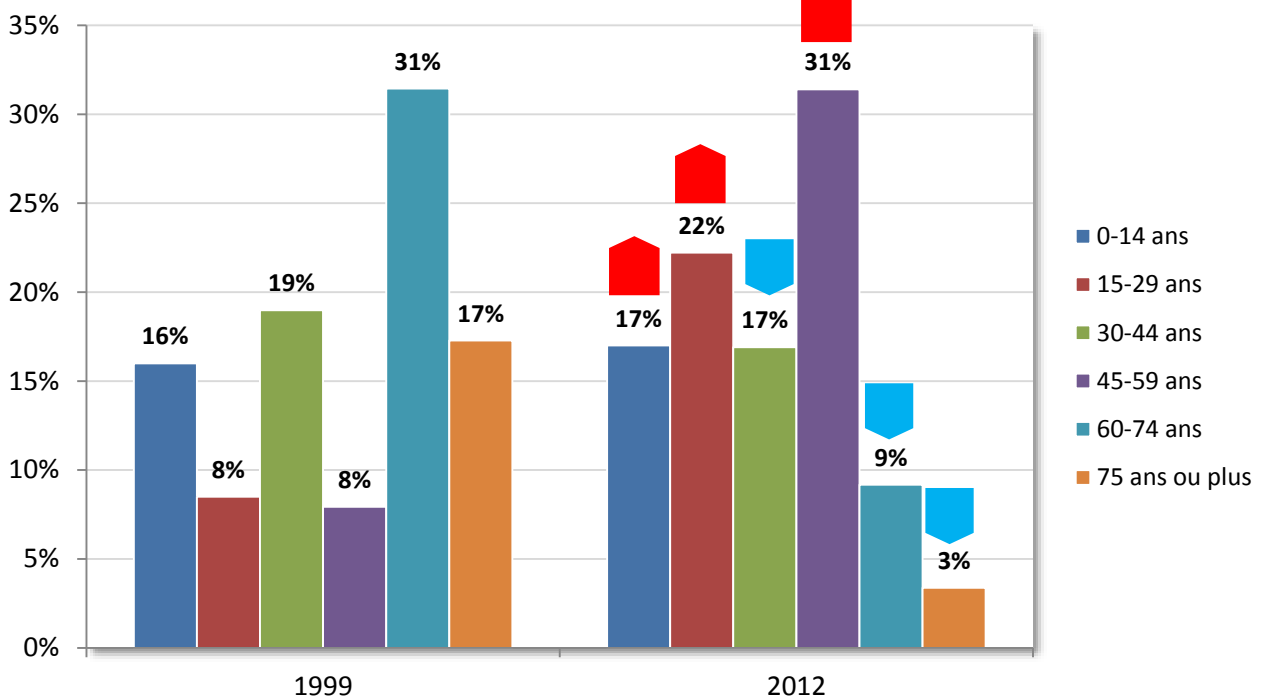


(Source: INSEE-RGP 2012)

Les tendances d'évolution de la population sont expliquées par des facteurs dus à la fois au solde migratoire et au solde naturel. Deux périodes de variations sont recensées. Une première période allant de 1967 à 2007 marque des variations positives essentiellement dues à un solde migratoire et naturel positif, hormis (1968-1975 où le solde migratoire est négatif), signe d'une croissance liée au fort taux de naissances et aux arrivées de population. Une seconde période de 2007 à 2012 marque des variations négatives de population dues à un solde naturel presque nul (peu de naissances) et un solde migratoire négatif (départs de population).

### 5.1.3 La structure par âge

**Structure par âge de la population de la commune en 1999 et 2012**



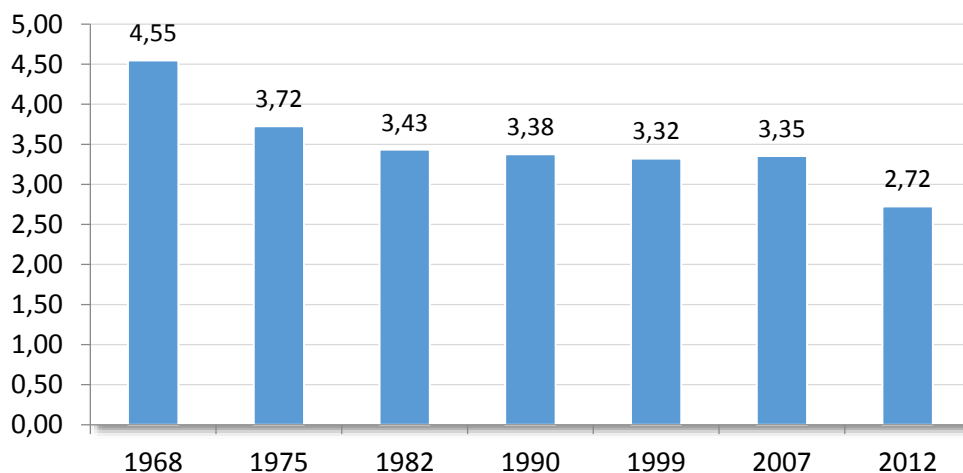
(Source: INSEE-RGP 2012)

Le graphique de l'évolution par âge de la population communale entre 1999 et 2012 montre une hausse notable des 15-29 ans (+14 points) et des 45-59 ans (+23 points). A contrario, on note un recul significatif de la part des 60-74 ans (-22 points) et des 75 ans et plus (-14 points). Le quadruplement de la part des 45-59 ans et la hausse des 15-29 ans laisse à penser que des familles avec grands enfants se sont installées sur la commune ces dernières années. Les classes correspondant aux jeunes couples avec enfants en bas âge ont quant à elles peu progressé. La part des retraités a majoritairement baissé. La population n'a pas globalement rajeuni ou vieilli. Son vieillissement dans les prochaines années est toutefois à surveiller. En effet, la population des 45-59 ans est vouée à basculer vers la classe des 60-74 ans d'ici 5 à 10 ans.

Afin de maintenir toutes les classes d'âge sur le village, la commune devra veiller à répondre aux besoins de l'ensemble de la population communale en matière d'équipements publics, d'accessibilité aux services ou aux transports.

### 5.1.4 Une baisse progressive de la taille des ménages

**Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2012**



(Source: INSEE-RGP 2012)

De 4,55 individus en moyenne par ménage en 1968, la commune comptait en 2012, 2,72 individus, soit une perte de près de 2 individus. Cette baisse de la taille des ménages était très progressive de 1968 à 2007 mais s'est accélérée en 2012.

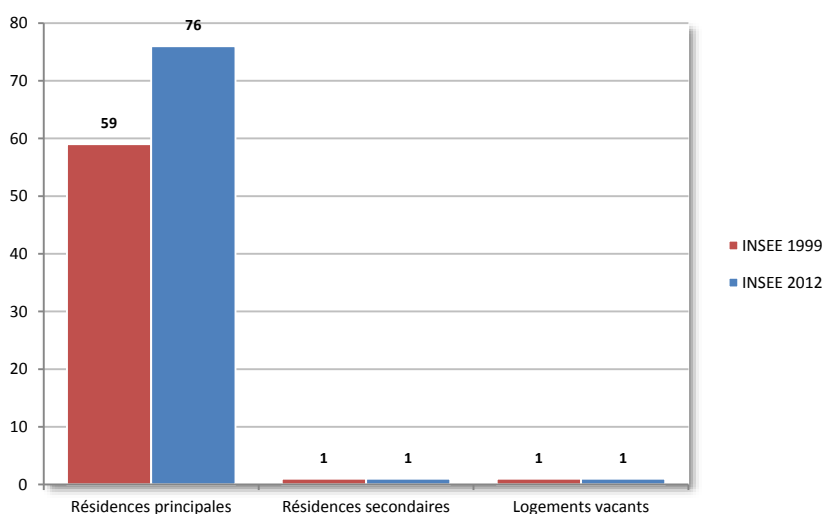
On assiste donc à un desserrement de la population qui se traduit par un besoin plus important en logements dû à une chute du nombre d'habitants par logement (familles monoparentales, divorce, décohabitation des jeunes, personnes âgées vivant seules...).

## 5.2 Un parc de grands logements assez récents

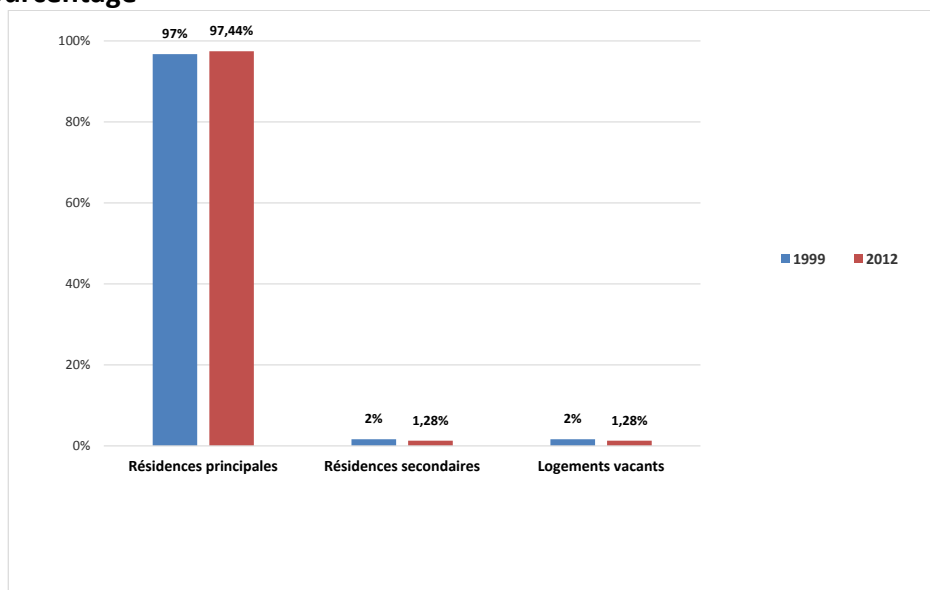
### 5.2.1 Une faible vacance des logements en 2012

**Evolution de la composition du parc de logement de la commune entre 1999 et 2012 :**

- En valeur absolue**



• En pourcentage



(Source: INSEE-RGP 2012)

L'analyse du parc de logements montre qu'il n'y a pas eu d'évolution majeure des statuts. Néanmoins, on note une baisse d'un point du taux de vacance des logements, de 2 à 1%, dû à l'augmentation de la part de résidences principales. Un logement vacant était dès lors comptabilisé en 2012 par l'INSEE. D'après les données communales, aucun logement vacant n'est plus comptabilisé à ce jour.

Par ailleurs, on note que l'unique résidence secondaire s'est maintenue entre 1999 et 2012.

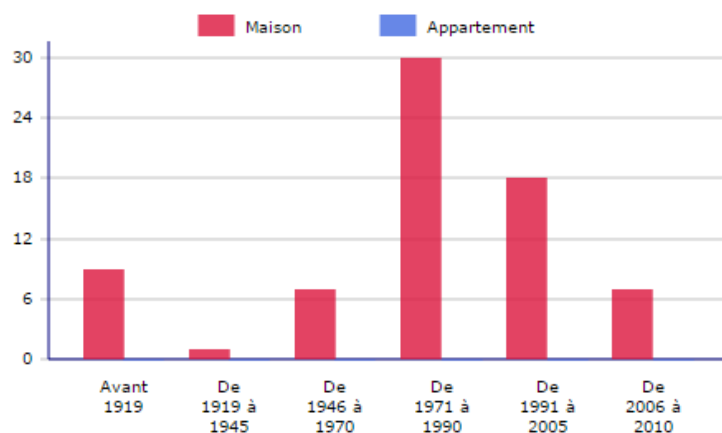
5.2.2 Un rythme de construction assez irrégulier

**LOG T5 - Résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement**

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2011</b>	<b>72</b>	<b>100,0</b>
<i>Avant 1919</i>	9	12,2
<i>De 1919 à 1945</i>	1	1,4
<i>De 1946 à 1970</i>	7	9,5
<i>De 1971 à 1990</i>	30	41,9
<i>De 1991 à 2005</i>	18	25,7
<i>De 2006 à 2010</i>	7	9,5

Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

**LOG G1 - Résidences principales en 2013 selon le type de logement et la période d'achèvement**



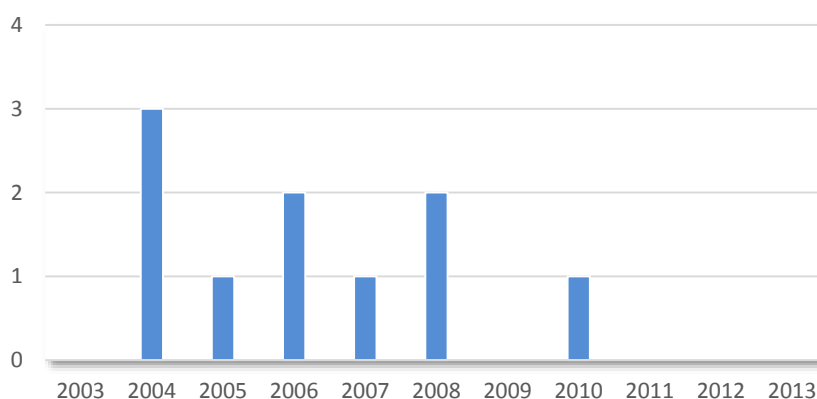
Résidences principales construites avant 2011.  
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

Peu de maisons ont été construites avant 1945. La période majeure de développement du village correspond à celle allant de 1971 à 1990, durant laquelle 30 maisons ont été construites. D'après les données communales, le pic de construction enregistré de 1971 à 1990 est dû à la construction de 3 groupes d'habitats : « les Noues » en 1970, « Deblaize » en 1975 et « La Plaisance » en 1980.

Puis le rythme de construction a peu à peu diminué, bien qu'on note la création d'un groupe d'habitats en 1991, « les Vaux Jacquots » d'après les données communales.

Le développement du village est de fait assez récent. On note également que les types d'habitation sont exclusivement des maisons.

**Nombre de logements commencés entre 2003 et 2013**

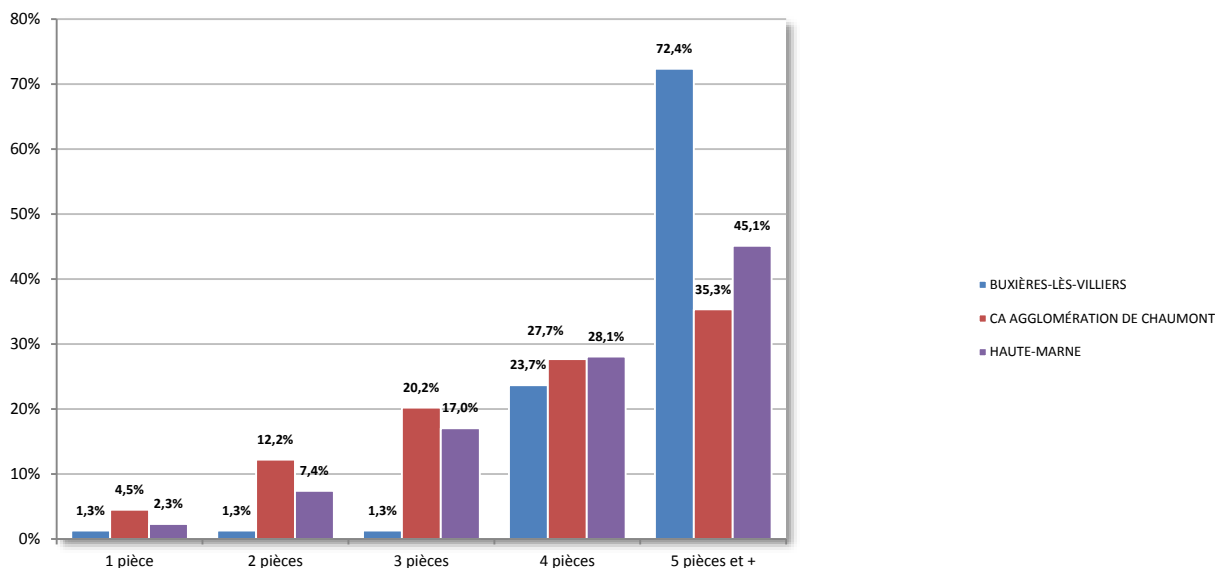


(Source: Sitadel-logements commencés)

Il est à noter qu'entre 2003 et 2013, le rythme de construction de logements est assez irrégulier : la période de construction de nouveaux logements se concentre entre 2004 et 2010. Elle fluctue entre 0 et 3 logements commencés par an. Les données communales confirment l'analyse de l'INSEE. Aucun nouveau logement n'est recensé depuis 2010.

### 5.2.3 Une forte part de grands logements

#### Taille comparée des résidences principales en 2012



(Source: INSEE-RGP 2012)

Le parc de résidences principales se compose d'après le graphique ci-dessus de logements de taille relativement importante puisque 95% des résidences principales comptent 4 pièces et plus. Cette proportion de grands logements est également majoritaire dans l'Agglomération (63%) de Chaumont et dans le département (73%) mais moins importante. En parallèle, la représentation des logements d'une à 3 pièces est très faible (1,3% de chaque). Ils sont représentés bien davantage dans l'agglomération et le département.

Cette typologie de logements est caractéristique des communes rurales. Les moyennes intercommunales et départementales enregistrées comprennent une part importante de plus petits logements liés à la ville-centre d'une part et aux villes importantes du département d'autre part (Saint-Dizier).

### 5.2.4 Le propriétaire occupant comme modèle dominant

#### Evolution de l'occupation des logements entre 2008 et 2013

##### LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2013				2008	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	74	100,0	180	17,8	69	100,0
Propriétaire	66	89,5	161	19,4	64	92,6
Locataire	5	6,6	14	3,0	4	5,9
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	3	3,9	6	8,0	1	1,5

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

(Source: INSEE-RGP 2013)

Le taux de propriétaires-occupants a légèrement augmenté entre 2008 et 2013 (+2 points environ). Cela signifie que ce modèle d'occupation continue largement à dominer sur celui des locataires (5% en 2013). En outre, celui-ci a peu progressé en cinq ans (+ 1 point). On note qu'aucun logement HLM ou communal n'est recensé.

### 5.2.5 La consommation foncière depuis 2005

Depuis l'approbation de la précédente version de la carte communale en 2005, dix maisons individuelles et un bâtiment d'activités ont été construits à Buxières-Lès-Villiers. La surface totale consommée est d'environ 13 530 m<sup>2</sup> soit 1,35 hectare.

#### La consommation foncière à Buxières-Lès-Villiers depuis 2005

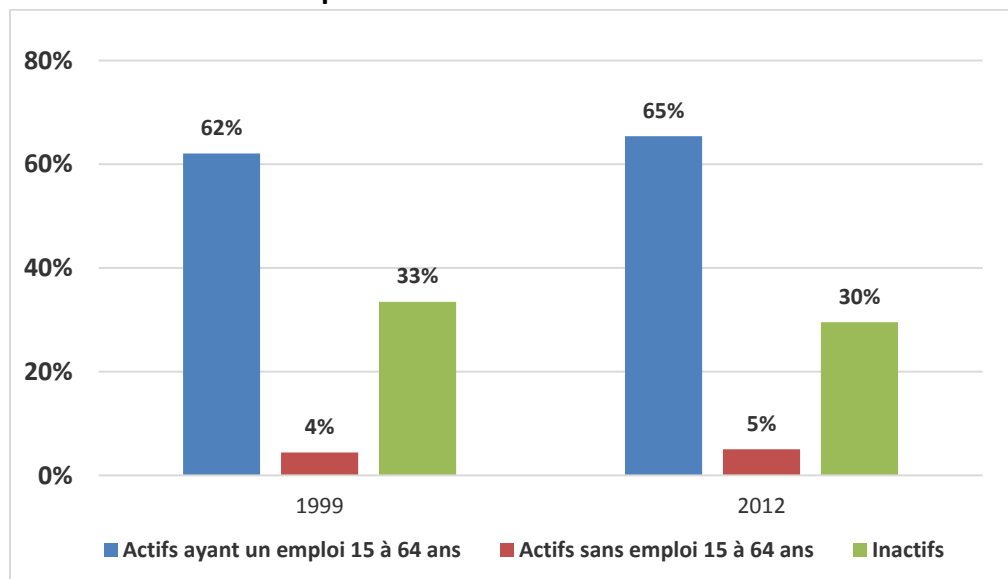


(Source : données communales et fond : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr))

## 6. LA POPULATION ACTIVE

### 6.1 Une population active en augmentation

**L'évolution de la répartition des actifs et inactifs entre 1999 et 2012**



(Source: INSEE-RGP 2012)

Au regard du graphique d'évolution de répartition des actifs et inactifs entre 1999 et 2012, on constate une légère hausse de la part des actifs ayant un emploi (+3 points) et une baisse de la part des inactifs, c'est-à-dire les personnes au foyer, handicapées, de moins de 15 ans et de plus de 64 ans (- 3 points). Parallèlement, le chômage a augmenté de 1 point durant cette période.

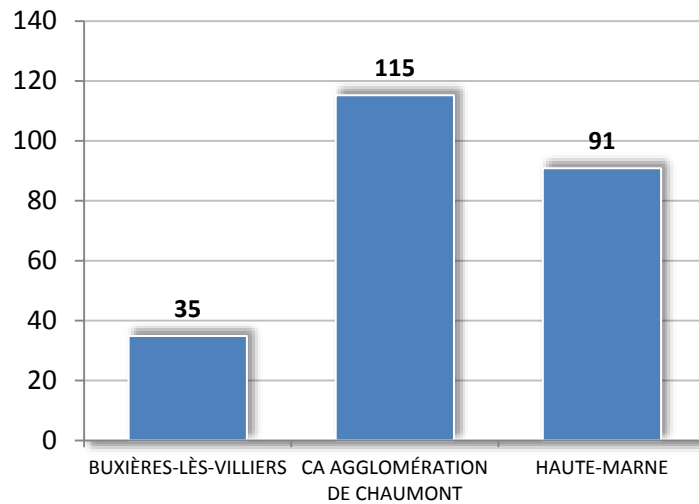
Les départs des retraités de moins de 64 ans remarqués précédemment entre 1999 et 2012 expliquent notamment cette baisse de la part des inactifs.

### 6.2 L'agglomération de Chaumont capte la majorité de l'emploi

En 2012, 35 emplois sont offerts dans la commune de Buxières-Lès-Villiers sur une base de 100 actifs résidents. Un tiers des actifs de la commune trouveraient potentiellement un travail près de leur lieu d'habitation.

Ce chiffre contraste néanmoins avec les 115 emplois concentrés en moyenne dans l'agglomération (la ville-centre de Chaumont capte un certain nombre de ces emplois) ou les 90 emplois concentrés en moyenne dans le département. Toutefois, la commune dispose de l'atout d'être située à 10 minutes en véhicule de la ville de Chaumont. Elle constitue une ville-dortoir de l'agglomération.

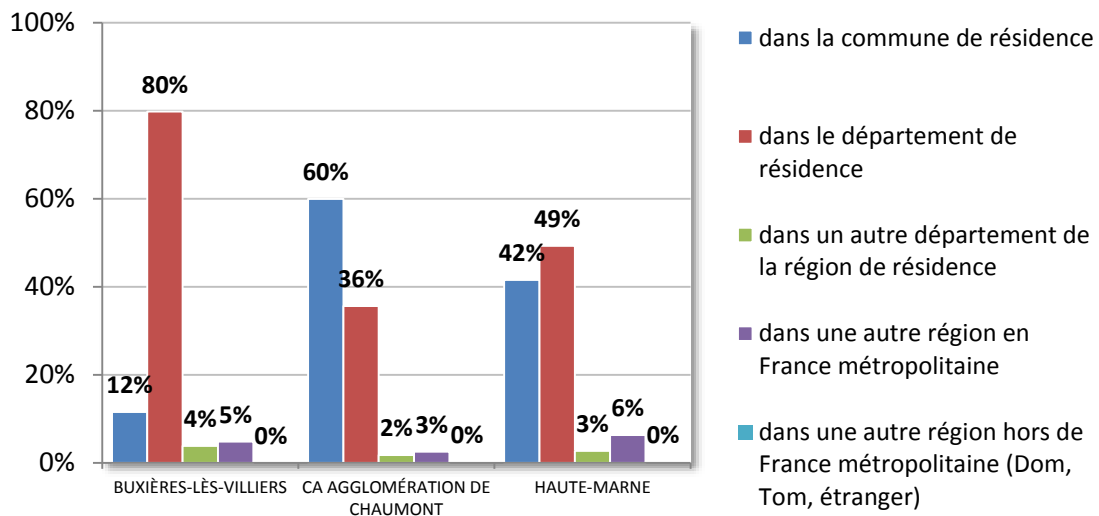
### Indice comparé de la concentration d'emploi en 2012 (pour 100 actifs résidant sur le territoire)



(Source: INSEE-RGP 2012)

### 6.3 Des migrations alternantes tournées vers l'agglomération de Chaumont

#### Comparaison des déplacements domicile-travail en 2012



(Source: INSEE-RGP 2012)

En 2012, 90% des actifs ayant un emploi et résidant à Buxières-Lès-Villiers se rendaient dans une autre commune pour travailler. Cette analyse mise en perspective avec la concentration de l'emploi sur le territoire confirme une dépendance au bassin d'emploi extérieur de Chaumont.

La part des déplacements hors de la commune de domicile est seulement supérieure de 44 points par rapport à la moyenne observée dans l'Agglomération de Chaumont et de 31 points par rapport au taux observé dans le département.

La commune veillera à maintenir l'emploi local de façon à limiter les déplacements motorisés domicile-travail, au regard des objectifs de réduction de production de gaz à effet de serre.

## 7. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

### 7.1 L'activité agricole

#### 7.1.1 Les caractéristiques des exploitations agricoles

D'après les données communales, aucune exploitation agricole ne dispose désormais de siège d'exploitation enregistré dans la commune, ce qui explique les chiffres nuls de la colonne d'évolution des exploitations agricoles entre 1988 et 2010, ci-après. Néanmoins, des exploitants extérieurs exploitent des terres agricoles et disposent de cheptels sur le territoire communal. Une main d'œuvre est également employée sur place. Les chiffres inhérents aux exploitants extérieurs ne sont dès lors pas comptabilisés par l'INSEE.

L'orientation technico-économique des exploitations agricoles installées dans la commune était la polyculture céréalière et l'élevage avant leur disparition en 2010.

Les données communales recensent deux exploitations d'élevage sur la commune. Les cheptels enregistrés en 2000 ont été vendus à des exploitants extérieurs. De ce fait, ils se sont en réalité maintenus sur la commune.

#### L'évolution des exploitations agricoles entre 1988 et 2010 ayant leur siège à Buxières-Lès-Villiers

	1988	2000	2010	Evolution entre 2000 et 2010
<b>Nombre d'exploitants</b>	7	4	0	↓
<b>Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)</b>	11	3	0	↓
<b>Superficie agricole utilisée (en ha)</b>	440	486	0	↓
<b>Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)</b>	281	149	0	↓
<b>Superficie en terres labourables (en ha)</b>	300	393	0	↓
<b>Superficie toujours en herbe (en ha)</b>	140	0	0	↓

(Source : AGRESTE - Recensements Agricoles 2010, 2000 et 1988)

La carte ci-après localise les bâtiments d'exploitation agricole (2 exploitations numérotées).

L'exploitation n°1 désigne les bâtiments agricoles appartenant au GAEC du Levant. Son activité d'élevage est soumise à un périmètre de réciprocité de l'éloignement de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage et leurs annexes. L'exploitation n°2 désigne l'exploitation agricole du GAEC reconnu des Cygnes. Son activité d'élevage est soumise à un périmètre de réciprocité de l'éloignement de 50 mètres autour des bâtiments d'élevage principaux.

### Les exploitations agricoles à Buxières-Lès-Villiers



(Sources : Fond Géoportail ; Données communales -2015 - à titre indicatif)

### 7.1.2 Remembrement

Un remembrement a eu lieu sur le territoire communal en 1956. L'Association Foncière qui a mis en œuvre le remembrement a été dissoute depuis.

Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée, notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'Association foncière et l'accord de son président devra être obtenu par délibération.

La carte communale permet de prendre en compte les besoins éventuels des activités agricoles en matière de développement ou encore de délocalisation.

Les réflexions concernant l'extension éventuelle du village doivent prendre en compte l'impact sur les exploitations, en termes de réduction de surface agricole. Il est donc souhaitable de préserver et maintenir l'outil agricole au sens large comme acteur économique générateur d'activité sur le territoire communal.

### 7.1.3 Les distances d'éloignement

La présence d'élevages sur la commune implique le respect des distances d'éloignement régies par l'article L111-3 du Code Rural pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le périmètre de réciprocité de l'éloignement est dessiné en rouge sur la carte ci-avant.

Concernant les élevages, l'article L. 111-3 du Code Rural soumet à une distance d'éloignement de 50 mètres l'implantation ou l'extension des constructions et installations concernées par le RSD et une distance d'éloignement de 100 mètres les installations soumises au régime des ICPE, vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

La même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (principe de réciprocité).

L'élevage de bovins du GAEC du Levant, dont le siège se trouve à Villiers-Le-Sec (exploitation n°1 sur la carte des exploitations agricoles), est une Installation Classée pour la Protection de l'environnement (ICPE). Elle a un impact sur la constructibilité dans le village car elle est proche des constructions existantes de terrains potentiellement constructibles.

L'exploitation n°2 du GAEC reconnu des Cygnes, dont le siège se trouve également à Villiers-Le-Sec, comporte des bâtiments d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental au cœur du village. Le périmètre d'éloignement impacte des constructions existantes et des terrains potentiellement constructibles.

## 7.2 L'artisanat et l'industrie

L'activité artisanale est quelque peu représentée dans la commune. On dénombre un menuisier.

Une activité industrielle est présente dans la commune : une entreprise spécialisée dans l'outil de coupe est présente dans le village.

## 7.3 Les commerces, les services et les professions libérales

Aucun commerce n'est présent dans la commune.

Un autoentrepreneur spécialisé en carrosserie automobile est présent.

Les habitants fréquentent les services et commerces de proximité de Villiers-le-Sec. Les commerces et services plus spécialisés de Chaumont sont également fréquentés par les habitants.

# **8. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET LA VIE LOCALE**

---

## 8.1 Les équipements et services communaux

La commune dispose :

- d'une mairie,
- d'une école,
- d'un atelier communal,
- d'une église et d'un cimetière,
- d'une bibliothèque une fois par mois.

Les autres services publics sont fréquentés dans les communes de Villiers-Le-Sec et Chaumont.

## 8.2 Les équipements scolaires

La commune de Buxières-Lès-Villiers dépend du Regroupement Pédagogique Intercommunal entre Villiers-Le-Sec, Euffigneix et Buxières-Lès-Villiers (une classe de CP et une classe de CE1 dans la commune).

Les collèges fréquentés par les élèves de la commune se situent à Chaumont et Chateauvillain.

Le lycée général et technologique fréquenté par les élèves de la commune est à Chaumont.

Le transport scolaire est assuré par KEOLIS.

L'association Maison Familiale Rurale dispose dans la commune de locaux de formation en alternance aux métiers de la nature, des services et de l'aménagement à destination des jeunes. Elle accueille 150 élèves de la 4ème à la Terminale.

### 8.3 Les associations

La SPA (Société Protectrice des Animaux) dispose d'un refuge sur la commune situé près du passage à niveau Valdelancourt.

## 9. LES VOIES DE COMMUNICATION, LES RÉSEAUX ET LES DÉCHETS

---

### 9.1 Les voies de communication et les transports

Le territoire communal et le village sont traversés par :

- la **RD 65** vers Chaumont et Châtillon-sur-Seine (classée **Route à grande Circulation**, par **Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010**) ;
- la **RD 101** vers Autreville-sur-la-Renne et Semoutiers-Montsaon ;
- la **RD 209** vers Villiers-le-Sec et Semoutiers-Montsaon ;
- un **chemin communal** vers Euffigneix.

La ligne de car régulière **de la SNCF** assure la liaison entre la gare de Chaumont et Buxières-Lès-Villiers plusieurs fois par jour. Un service de transport à la demande disponible dans la commune est géré par le réseau de transports en communs « Cmonbus » de l'agglomération de Chaumont.

### 9.2 Les réseaux

#### 9.2.1 L'alimentation en eau potable

##### **Situation actuelle**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Brethenay et sa région dispose de la compétence de gestion de l'eau potable dans la commune.

L'eau potable est issue d'une zone de captage située à Condes.

Le château d'eau de la commune est situé rue des Jardins.

**Tableau de la consommation annuelle enregistrée dans la commune de 2009 à 2014**

Année	Consommation d'eau potable (en m <sup>3</sup> )
2014	10 255
2013	10 069
2012	9 936
2011	10 768
2010	10 768
2009	10 155

*Source : données communales*

## Situation actuelle

Aucun projet de travaux sur le réseau d'eau potable n'est prévu.

### 9.2.2 L'assainissement

L'assainissement des eaux usées, de compétence communale, est principalement collectif unitaire sur commune. La commune dispose d'un lagunage naturel d'une capacité de 300 équivalent habitants, mis en service en 1995. Un bac décanteur est présent. Le traitement assuré par le dispositif permet de respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007. Cependant, la charge organique de l'effluent brut ne représente qu'une pollution de 61 équivalent habitant pour 185 raccordés au système d'assainissement. Les effluents sont rejetés dans le ruisseau de Bonnevaux. Le plan d'épandage date de 1996.

Onze pavillons (le long de la route de Montsaon) sont raccordés à un assainissement individuel. Le raccordement de ces constructions au réseau d'assainissement collectif est contraint par leur topographie.

Un schéma directeur d'assainissement et un zonage sont en vigueur. Un nouveau zonage d'assainissement, porté par l'Agglomération de Chaumont, est en cours d'élaboration.

Les eaux pluviales sont rejetées au niveau du « fossé SNCF », d'après les données communales.

Par ailleurs, le SDAGE Seine-Normandie envisage la gestion des eaux usées et pluviales sous l'aspect des risques de pollution engendrés (orientations 2 et 4) et d'inondation induit par le ruissellement des eaux pluviales (orientation 33).

### 9.2.3 L'électricité

La commune adhère au Syndicat Départemental d'Energies et des déchets de la Haute-Marne. Le réseau électrique dessert l'ensemble des rues urbanisées du village.

### 9.2.4 La défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie du village est assurée sur l'ensemble des zones urbanisées du village.

Il est à noter que les futurs projets feront l'objet d'une étude de permis de construire par le SDIS. Par ailleurs, afin de permettre une intervention aisée des équipes de secours et de disposer d'une défense contre l'incendie compatible avec les moyens d'intervention du SDIS, il est nécessaire de veiller à ce que :

- L'ensemble des bâtiments soit accessible aux engins d'incendie ainsi que la totalité des façades pour les bâtiments industriels, en tout temps et toute circonstance (le dispositif d'ouverture des portails d'accès aux résidences, s'il existe, sera compatible avec le triangle de la polycoïse des sapeurs-pompiers),
- La défense extérieure contre l'incendie soit par un ou plusieurs poteaux d'incendie conforme à la norme NFS 61-213, en application de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié (habitation), du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements

recevant du public et de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. Les poteaux d'incendie peuvent être remplacés par des réserves artificielles ou naturelles, le dispositif retenu étant validé par le SDIS,

- En fonction de leur activité, la plus grande surface non recoupée des bâtiments industriels soit limitée à 2000 m<sup>2</sup> pour le stockage de matériaux et 4000 m<sup>2</sup> pour les zones d'activité.

D'après le décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, l'article R.2225-3-I stipule qu' « un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie. ».

L'article R.2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule également que « Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

« 1° Identifie les risques à prendre en compte ;

« 2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. ».

L'article R.2225-5 précise que « préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire [ou la Communauté de Communes] ».

En d'autres termes, le Maire peut fixer les besoins propres de la commune en matière de défense extérieure contre l'incendie, ceci afin d'adapter ces équipements à la configuration particulière des hameaux d'habitat dispersé.

### 9.3 La gestion des déchets

La gestion des déchets est une compétence du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers (SDEDM). Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Centre Haute-Marne est chargé de la collecte et du traitement des déchets ménagers une fois par semaine, des encombrants une fois par an et du plastique toutes les deux semaines.

La société Saleur-Recyclage est chargée de la collecte et du traitement du verre et du papier.



## DEUXIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS



## 1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

---

### 1.1 Contenu et mesures de la Carte Communale

Au titre des articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, les cartes communales respectent les principes énoncés suivants:

\* L'article L. 101-1 : «Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

\* L'article L. 101-2 : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Selon l'article R. 161-4, le ou les documents graphiques « délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles».

Selon l'article R. 161-5, ils peuvent également préciser « qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Par ailleurs, selon l'article R. 161-7, ils « délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée ».

## 1.2 Effets liés à l'approbation de la Carte Communale

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) : « Les conseils municipaux de communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

La Communauté d'Agglomération de Chaumont est compétente en matière d'institution d'un droit de préemption dès lors qu'elle a pris la compétence d'élaboration de la carte communale.

Au titre de l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Selon l'article R. 162-1, « Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables. ».

## **2. LES GRANDS ENJEUX ET CARACTÉRISTIQUES LOCALES À PRENDRE EN COMPTE POUR LA DÉFINITION DE LA CARTE COMMUNALE**

---

Le diagnostic territorial et les réunions de travail organisées avec les élus et personnes publiques associées ont permis de dégager les grands enjeux à prendre en compte pour l'élaboration de la Carte Communale de Buxières-Lès-Villiers.

Les éléments suivants sont ressortis :

- Le contexte démographique et le parc de logements

La population connaît une baisse depuis 2007. Elle est due à un solde migratoire négatif, signes de départ de population. Le solde naturel est presque nul depuis 2007. On note une forte hausse des classes des 15-29 ans et des 45-59 ans, par ailleurs dominante dans la pyramide des âges, au détriment des retraités.

La concentration de l'emploi à Buxières-Lès-Villiers (35 en base 100 en 2012) est assez honorable pour une commune rurale car un tiers des actifs peut travailler dans la commune. Buxières-Lès-Villiers dépend essentiellement du bassin d'emploi de Chaumont situé à moins de 10 kilomètres de la commune.

Concernant le parc de logements, son nombre est passé de 61 entre 1999 à 78 en 2012. On dénombrait, en 2012, 1 résidence secondaire et 1 logement vacant d'après l'INSEE. Les données communales confirment la présence d'une résidence secondaire et infirment la présence d'un logement vacant. Les constructions sont majoritairement récentes, la plupart date de la période allant de 1970 à 1990.

Par ailleurs, dix logements ont été construits entre 2003 et 2013.

L'offre en nouveaux logements est inexistante dans le village et aucun logement n'est vacant d'après les données communales. Aucun logement n'a été construit depuis 2010. Cette situation contribue à renforcer la baisse de population, notamment chez les jeunes ménages qui ne trouvent pas de logement adapté à leurs besoins.

- Le contexte urbain et foncier

La délimitation des parties actuellement urbanisées qui correspondent à l'enveloppe déjà bâtie du village fait ressortir la présence des « dents creuses ». Elles correspondent aux parcelles localisées dans le village et desservies par les réseaux (eau, électricité, voirie et défense incendie) et mitoyennes de parcelles urbanisées. En sont exclues les parcelles humides, potentiellement inondables ou contraintes par un périmètre de réciprocité d'une ICPE.

On dénombre des dents creuses à l'intérieur du village, de surfaces assez variables. Les plus importantes sont soumises à une rétention foncière par les propriétaires ou à des contraintes les rendant non mobilisables au regard de la réciprocité de l'inconstructibilité autour des élevages.

Ainsi, quatre dents creuses mobilisables sont encore recensées dans les parties actuellement urbanisées du village et à l'intérieur de la zone constructible de la carte communale approuvée le 7 juillet 2005 (voir carte ci-après) pour la construction de neuf logements.

### Les dents creuses mobilisables à Buxières-Lès-Villiers



(source fond : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr))

- La forme du village

Le tissu urbain présente la forme d'ancien un village-rue avec développement d'extensions tentaculaires. Deux axes principaux de la rue de la Voivre et son prolongement rue du Val Jacquot, ainsi que la rue du Baron de Beine et son prolongement rue de Plaisance structurent la forme urbaine du village. La densité bâtie du village offre de faibles possibilités de constructions, amplifiées par les rétentions foncières des terrains disponibles à l'intérieur du tissu et celles liées à la présence d'élevage dans ce tissu.

Il importe donc aujourd'hui de pouvoir étendre les possibilités de construction hors du tissu bâti assez contraint aux limites proches du village.

- Le contexte agricole

Aucune exploitation agricole ne dispose encore d'un siège dans la commune. Cependant, deux exploitations d'élevage (GAEC du Levant et GAEC reconnu des Cygnes) ayant leur siège à Villiers-Le-Sec disposent de bâtiments à l'intérieur du tissu bâti du village. (cf. diagnostic agricole du présent rapport de présentation). Le GAEC du Levant est inscrit au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE). Le GAEC reconnu des Cygnes est soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

- Les inondations

D'après les données communales, la commune a connu de violentes inondations et coulées de boues le 7 juin 2016 dans des secteurs éloignés des zones urbanisées au nord de la RD 65. Un arrêté interministériel du 15 juin 2016 a reconnu le caractère de catastrophe naturelle liée à ces événements.

- Les zones naturelles à enjeux

Aucune protection réglementaire ni inventaire scientifique n'est recensé sur le territoire communal. Deux zones NATURA 2000 sont recensées sur le territoire des communes voisines d'Euffigneix et Bricon. Elles sont éloignées des zones urbanisées de Buxières.

- Les Zones à Dominante Humide (ZDH)

Le territoire communal est concerné par une ZDH du SDAGE (cf. « les Zones à Dominante Humide » du présent rapport de présentation). Une étude diagnostic zones humides (voir en annexe) sur site a confirmé l'existence d'une zone humide à l'emplacement de la ZDH relevée par le SDAGE.

L'ensemble de ces éléments a permis de définir un projet communal basé sur une réflexion globale, à la lumière du contexte foncier local, et d'une problématique adaptée aux enjeux communaux.

### **3. LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUS POUR DÉFINIR LA CARTE COMMUNALE**

---

La commune de Buxières-Lès-Villiers souhaite réviser sa carte communale afin d'étendre les possibilités de développement du village, en perte de vitesse depuis 6 ans.

Elle souhaite l'installation de 9 nouveaux foyers en huit ans dans le village.

#### **3.1 Favoriser le retour des jeunes couples natifs du village**

Il s'agit de permettre aux jeunes couples ayant grandi dans la commune de résider près de leur famille. Dès lors, il est nécessaire d'ouvrir à la construction de nouveaux terrains pour faciliter leur retour.

#### **3.2 Enrayer le déclin de population observé**

La commune de Buxières-Lès-Villiers souhaite enrayer le déclin de population en créant toutes les conditions favorables à l'installation des familles dans le village. Les terrains rendus constructibles dans la première version de la carte communale ont été en grande partie urbanisés. Les terrains restant ne sont pas mobilisables au regard des contraintes en matière de réciprocity de l'éloignement autour des élevages et des fortes rétentions foncières observées. C'est pourquoi, la municipalité souhaite ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains pour faciliter l'installation de nouvelles familles et redynamiser la croissance démographique.

## 4. LA TRADUCTION GRAPHIQUE

---

### 4.1 La zone constructible : Zone C

La zone constructible C englobe les parties actuellement urbanisées et les zones d'extension future délimitées.

La zone C intègre l'ensemble du bâti du village à l'exception :

- des bâtiments agricoles et des habitations liées aux exploitations agricoles (domicile des exploitants) en dehors du village,
- des bâtiments d'élevage proches des habitations.

A l'intérieur du village, le potentiel urbanisable est de 4 dents creuses permettant d'édifier 7 logements individuels. En effet, le terrain en dent creuse situé rue de la Voivre est susceptible d'accueillir une réserve à incendie pour sécuriser le secteur. Dans les zones d'extension, il s'agit de rendre 2 nouveaux terrains constructibles pour permettre la construction de 6 logements individuels.

La délimitation de la zone constructible dans le village est la suivante :

- **L'entrée Nord de la zone constructible** suit la limite des parties actuellement urbanisées en entrée du village. De ce fait, les parcelles 98, 100, 101 et 103 sont en zone constructible.
- **A l'ouest de la rue de Plaisance**, la limite de la zone constructible suit une profondeur de 35 mètres par rapport à la voirie sur les parcelles 94, 95, 96, 97 et 98. La limite constructible suit ensuite les parties actuellement urbanisées aux angles de la rue des Jardins. Les parcelles 85, 86, 87, 88 et 89 sont en dehors de la zone constructible.
- **A l'est de la rue de Plaisance**, la limite de la zone constructible suit la limite de la parcelle 123. La zone constructible englobe une partie de la parcelle 124 en front de rue selon une profondeur de 45 mètres par rapport à la voirie et une partie de la parcelle 8 selon une profondeur de 50 mètres par rapport à la voirie. La limite de la zone constructible suit ensuite la limite entre les parcelles 6 et 7. Elle prend en compte les parties actuellement urbanisées de la parcelle 3 selon une profondeur de 35 mètres par rapport à la voirie et de la parcelle 4 selon une profondeur de 40 mètres. Les parcelles 1 et 2 sont incluses dans la zone constructible.
- **Rue La Devant**, la zone constructible suit les parties actuellement urbanisées. La zone constructible comprend également une partie de la parcelle 85, non construite, selon une profondeur de 30 mètres. Elle ne comprend pas le chemin d'accès sur la rue de la parcelle 77.
- **Rue du Baron de Beine**, la limite de la zone constructible suit les parties actuellement urbanisées. Les bâtiments agricoles sur les parcelles 28, 30, 31 et 110 ne sont pas situés dans la zone constructible car ils sont spécialisés dans l'élevage.
- **L'entrée Est de la zone constructible** suit une limite sur une largeur équivalente à la moitié de la parcelle 132 et une profondeur constructible de 50 mètres au nord de la rue de Voivre. Elle se prolonge au sud de la rue de Voivre selon une profondeur de 40 mètres.

- **Au nord de la rue de la Voivre**, la limite de la zone constructible suit la limite parcellaire des parties actuellement urbanisées.
- **Au sud de la rue de Voivre**, la limite de la zone constructible sur l'espace boisé suit une profondeur de 30 mètres par rapport à la voirie, en extension des parties actuellement urbanisées. La parcelle 61 et la parcelle 62 sont dans la zone constructible. La limite de la zone constructible suit la limite parcellaire des parties actuellement urbanisées, en dehors des zones d'extension de la parcelle 62 et de l'espace boisé. La zone constructible exclut la parcelle 31 et son périmètre de protection.
- **A l'ouest de la rue du Val Jacquot**, la limite de la zone constructible suit la limite des parcelles 41, 3, 6 et 7 qui se trouvent dans l'unité foncière des parcelles bâties en front de rue. La limite de la zone constructible suit ensuite la limite des parcelles bâties 9 et 10. La zone constructible comprend la parcelle 56 qui se trouve dans l'unité foncière de la parcelle 13.
- **A l'est de la rue du Val Jacquot**, la limite de la zone constructible suit les parties actuellement urbanisées, en excluant la parcelle 59 située dans le périmètre de réciprocité d'un bâtiment soumis au RSD.

Le potentiel de la zone constructible à Buxières-Lès-Villiers est le suivant :

**Sept constructions potentielles dans les dents creuses desservies par les réseaux publics.**

**Six constructions potentielles en zones d'extension future desservies par les réseaux définie sur la carte sur le chemin rural à l'est de la rue du Baron de Beine et rue de la Voivre.**

En prenant en compte le phénomène de rétention foncière importante (estimée par la municipalité à 50%) des terrains situés en dents creuses, il est estimé que le projet communal offre la possibilité dans les cinq à dix prochaines années d'accueillir 9 ménages supplémentaires, soit environ vingt habitants supplémentaires si l'on prend en compte une moyenne de 2,1 individus par ménage.

Le projet vise à optimiser les réseaux existants en privilégiant dans un premier temps les espaces intégralement desservis et ceux où seul un renforcement est nécessaire. Par exemple, rue de la Voivre, la commune souhaite finaliser en vis-à-vis les constructions. Elle utilisera de ce fait l'éclairage municipal, l'eau et l'électricité à proximité. La proximité du système de lagunage permettra également de minimiser les coûts d'assainissement. Une réserve à incendie sera également aménagée dans le secteur.

Il se veut raisonné et cohérent par rapport à la taille de la commune et à son évolution démographique, mais aussi par rapport aux finances communales à engager.

## Les surfaces potentiellement constructibles à Buxières-Lès-Villiers



### 4.2 La zone non constructible : Zone NC

La zone non constructible est délimitée sur l'ensemble des espaces naturels et des cultures présents sur le territoire communal.

En ce qui concerne les espaces naturels les plus sensibles, la zone NC occupe :

- les boisements,
- la zone humide de part et d'autre du ruisseau de Bonnevaux.

Les espaces urbanisés localisés en zone NC correspondent :

- Aux bâtiments agricoles localisés en périphérie du tissu bâti.
- Aux bâtiments d'élevage à proximité du bâti.
- Aux bâtiments de l'association SPA (Société Protectrice des Animaux) en périphérie du tissu bâti.

La zone NC autorise notamment : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes. Les constructions nécessaires à l'activité agricole sont également autorisées.



**TROISIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE  
COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA  
PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR**

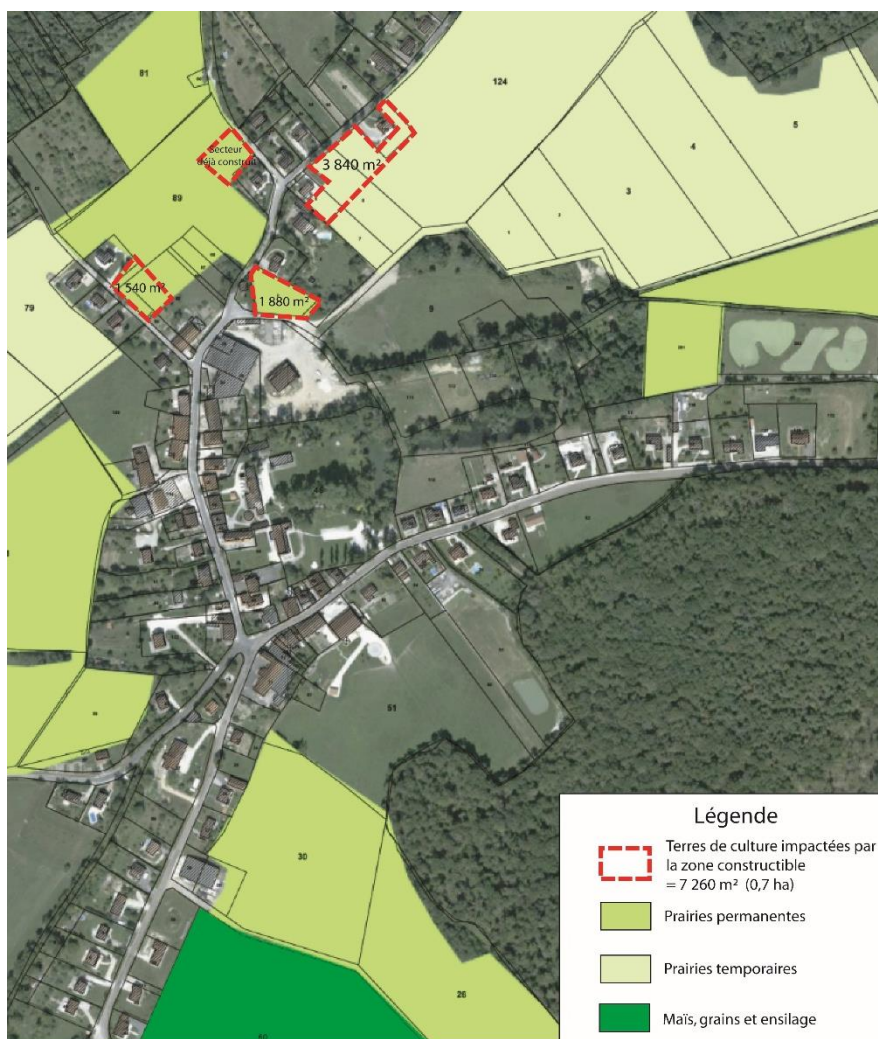


## 1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

### 1.1 Impact sur les espaces agricoles

La délimitation de la zone C de la Carte Communale impacte 7 260 m<sup>2</sup> (0,7 hectare) de terres agricoles au niveau de 3 secteurs différents : rue La Devant, prolongement Est (prairie permanente) de la rue du Baron de Beine (prairie permanente) et rue de la Plaisance (prairie temporaire). Un terrain classé en terre agricole en 2012 a depuis été urbanisé. Un logement a été construit, sur la parcelle 82 rue La Devant.

#### L'impact de la zone constructible sur les zones de culture déclarées par les exploitants en 2012

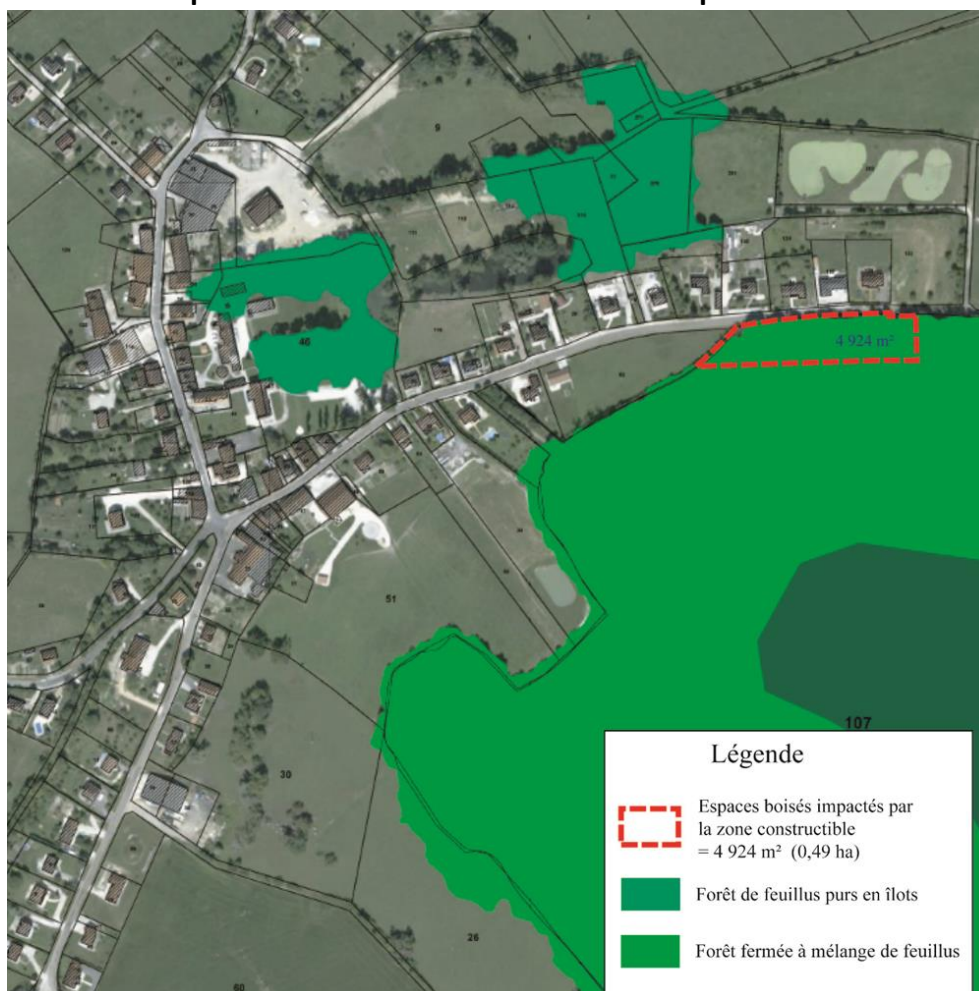


(Source : Géoportail – Registre parcellaire graphique (RPG) 2012 : Producteur de la donnée : Agence de services et de paiement (ASP), Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

## 1.2 Impact sur les espaces naturels et forestiers

La délimitation de la zone C de la Carte Communale impacte 4 924 m<sup>2</sup> (0,49 hectare) d'espaces boisés au niveau du bois communal en entrée Est de la commune.

### L'impact de la zone constructible sur les espaces boisés



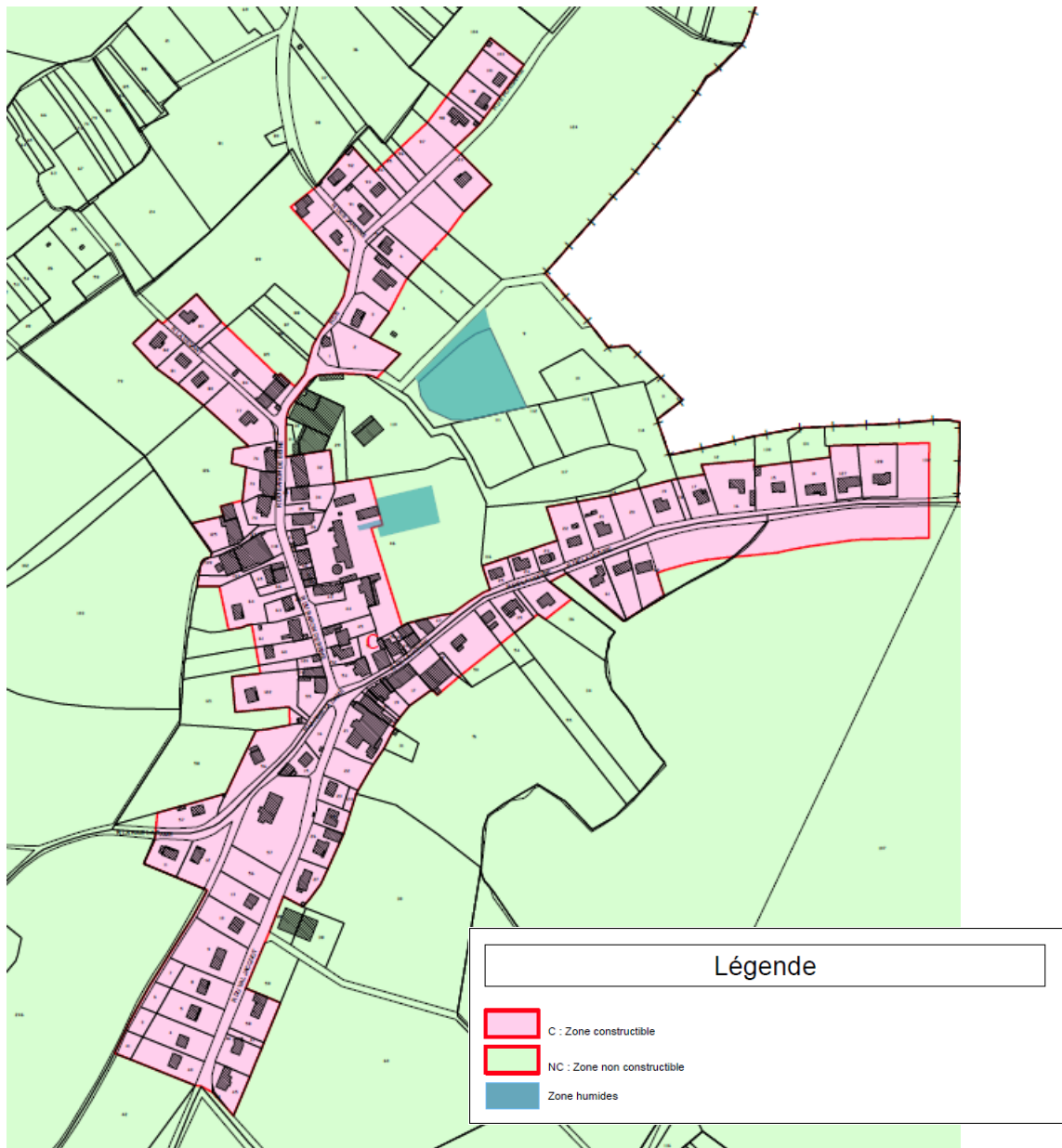
*(Source : Géoportail –Données indicatives depuis 2006-Institut national de l'information géographique et forestière (IGN))*

Aucun espace naturel remarquable, recensé lors d'un inventaire scientifique n'est impacté par la zone constructible.

Le massif boisé au Sud-Est du village est une propriété communale. Il couvre une superficie d'environ 30 ha. Sur la partie ouverte à l'urbanisation, la commune a procédé à une coupe à blanc sur une surface d'environ 1 ha, hors plan de gestion ONF. En choisissant d'étendre la zone constructible à des parcelles communales, la commune souhaite libérer du foncier rapidement pour construire de nouvelles habitations, compte tenu notamment de la rétention foncière importante dans les terrains en dents creuses dans le village. L'impact sur le massif boisé est quasiment nul. L'urbanisation aura peu d'interaction avec le milieu boisé sachant également que sur cette partie, la proximité de la rue et l'urbanisation en face, limitent la fréquentation par des espèces animales.

### 1.3 Impact sur les zones humides

La délimitation des zones urbanisables prend en compte les zones humides. Aucune zone humide étudiée n'est impactée par la zone constructible.



Source : étude diagnostic zones humides à enjeux (voir annexe)

## **2. LES MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

### **2.1 La prise en compte des milieux naturels**

Dans un but de préservation de l'environnement, la délimitation de la zone urbanisable n'inclut aucun milieu naturel remarquable notoire. En compensation de la disparition des espaces boisés en entrée Est du village, la municipalité s'engage à un reboisement d'au moins quatre fois la superficie impactée.

### **2.2 La prise en compte des milieux humides**

Les milieux humides sont intégralement préservés, notamment la zone humide de part et d'autre du ruisseau de Bonnevaux (étude diagnostic zones humides en annexe) qui a été déclassée de la zone constructible de la carte communale.

### **2.3 La prise en compte de l'aléa remontée de nappe**

L'aléa remontée de nappe sub-affleurante concerne potentiellement des secteurs urbanisables sur le chemin communal Est et rue de la Voivre. Cependant, aucun événement de remontée de nappe n'est connu jusqu'alors dans la commune.

### **2.4 La prise en compte du risque inondation par ruissellement**

Le risque d'inondation par ruissellement est pris en compte. Les secteurs exposés sont classés en zone non constructible, notamment aux abords de la route départementale 65 (secteur fortement exposé au risque).

### **2.5 La prise en compte des paysages**

L'intégrité du paysage barrois ouvert et du paysage bâti villageois est préservée. Les terrains agricoles et boisés insérés en zone constructible, par leur faible superficie, ne nuisent pas à la préservation de ces deux paysages.

### 3. LA SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE

---

<b>Effets négatifs de la Carte Communale</b>	<b>Effets positifs de la Carte Communale</b>
Imperméabilisation ponctuelle des sols	Planification du développement sur le court à moyen terme
Perte de surface agricole utile sur le court à moyen terme	Pas d'impact significatif sur les milieux naturels remarquables inventoriés scientifiquement
Perte de surface boisée sur le court à moyen terme	Prise en compte de l'aléa inondation de nappe
	Prise en compte des inondations par ruissellement
	Pas d'impact significatif sur les paysages
	Préservation de la zone humide à l'est du village



## Etude diagnostic zones humides

1. DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE .....	3
1.1. <i>Caractérisation relative à la végétation et aux habitats</i> .....	3
1.2. <i>Caractérisation relative à la pédologie</i> .....	4
1.2.1 Résultats des sondages de sol.....	6
1.2.2 Conclusion sur la caractérisation des zones humides .....	9

## Préambule

Dans le cadre de la **révision de la carte communale**, la commune de **Buxières-les-Villiers** est soumise aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et se doit de déterminer si son projet d'extension urbaine se situe en zone humide en utilisant la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et préciser ainsi la surface de zone humide impactée par son projet d'urbanisation.

Les zones humides (ZH) correspondent donc à des enjeux environnementaux à identifier sur le territoire. Elles sont identifiables selon deux procédées :

- Les zones humides connues et protégées :
  - les ZNIEFF ou Natura 2000 humides,
  - les zones d'expansion des crues et ZH délimitées par Arrêté Préfectoral : ZH d'intérêt environnemental particulier et ZH stratégiques pour la gestion de l'eau,
- Les zones humides non délimitées dont l'identification s'appuie sur:
  - 1- la carte des zones à dominante humide (ZDH) du **SDAGE Seine-Normandie** qui n'est ni une délimitation au sens de la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR), ni un inventaire exhaustif des zones humides au sens de la loi sur l'eau.  
Basée notamment sur de la photo-interprétation à l'échelle d'un grand bassin versant (sans travaux terrain systématiques avec relevé pédologique à la tarière systématique et relevé floristique), cette cartographie ne certifie pas que les zones cartographiées sont à 100 % des zones humides au sens de la loi sur l'eau, c'est pourquoi il a été préféré le terme de zones à dominante humide (ZDH).
  - 2- des travaux de délimitation et de caractérisation plus précis basés sur la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.  
La caractérisation de la zone humide repose notamment sur une liste d'habitats et de sols caractéristiques des ZH (arrêté du 24 juin 2008). Dans un secteur donné, l'un ou l'autre de ces critères (habitat naturel ou sol caractéristique) suffit à qualifier la ZH.

Ainsi, le contour de certaines des parcelles supposées constructibles se superpose immédiatement à une ZDH délimitée par le SDAGE Seine-Normandie, c'est pourquoi la qualification des zones humides susceptibles d'être présentes dans le périmètre d'extension et à sa périphérie est réalisée selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et fait l'objet de la présente expertise.

# 1. Délimitation de la zone humide

Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée...
  - soit par des espèces indicatrices de zones humides (art. L.211-1, annexe 2.1) ;
  - soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées «habitats», caractéristiques de zones humides (art. L.211-1, annexe 2.2).
- Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux qui sont mentionnés sur la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

D'un point de vue géologique, le territoire de la commune de Buxières-les-Villiers se situe sur des terrains de la fin du Jurassique. Les plateaux marno-calcaires de l'Argovien (j5) dominent le village ; sous la corniche de ceux-ci, les hauts de versants voient affleurer les calcaires compacts, homogènes et assez marneux de l'Oxfordien supérieur (j4b) alors que le bas de versant est formé par les affleurements marneux de l'Oxfordien moyen et inférieur (j4a). Enfin depuis le centre du village (MFR) s'ouvre en direction de l'Est un large vallon reposant sur des alluvions modernes et argileuses de l'Holocène, grossièrement délimitées au Sud par la rue de la Voivre (D209).

Les terrains à étudier sont situés à la tête du vallon alluvial qui s'ouvre à l'est du village et sur laquelle se superpose la délimitation de zone à dominante humide (ZDH) renseignée par le SDAGE Seine-Normandie. L'expertise zone humide a porté sur deux ensembles distincts de parcelles de par et d'autre de cette tête de vallon. L'occupation du sol de chacun d'entre eux est résumée dans le tableau suivant.

**Tableau 1 : Nature des habitats en présence**

Ref. cadastre	Habitats
9 pp à l'arrière de la ferme équestre	Partie basse : Prairie pâturée sur alluvions argileuses Partie haute : Remblai pierreux en limite de l'affleurement marneux de bas de pente en bordure du chemin desservant la station de lagunage.
46 pp terrain de sport de la MFR	Prairie piétinée sur remblai, bordée par des ourlets préforestiers maintenus sous les arbres du parc de la MFR.

## 1.1. Caractérisation relative à la végétation et aux habitats

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi, ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Celui-ci précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement). Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales soit à partir des habitats.

L'expertise a consisté à vérifier si la végétation pouvait être composée de plantes figurant sur la liste des espèces indicatrices de l'arrêté du 24 juin 2008 (dans son annexe 2.1) ou d'habitats, pour partie caractéristiques des zones humides (ZHpp) ou totalement caractéristiques (ZH) des zones humides, en référence à l'annexe 2.2 de ce même arrêté.

**Tableau 2 : Caractérisation des habitats selon la végétation**

Ref. cadastre	Habitats	Classification Corine Biotope ou PVF et caractérisation selon Anx 2.2 (tables B) de l'arrêté de 2008
9 pp	Partie supérieure : prairie dégradée mêlée d'espèces des friches rudérales et des décombres.	Prairie eutrophe dégradée sur remblai marneux à pierreux : à rapprocher d'une friche rudérale du <i>Dauco-Melilotion</i> CB 87.1 - <b>ZHpp</b>
	Partie inférieure : prairie pâturée.	Prairie eutrophe pâturée sur substrat argileux, régulièrement fertilisée, mésohygrophile du <i>Cardamino pratensis - Cynosurenion cristati</i> PVF 6.0.2.0.1.4 - <b>ZH</b> (à rapprocher de l'association du <i>Cynosuro cristati-Lolietum perennis</i> )
46 pp	Prairie mésophile piétinée de la plateforme du terrain de sport	Prairie piétinée mésophile du <i>Medicagini lupulinae - Plantaginetum majoris (Plantaginetalia)</i> CB 85, 86, 87 pp - <b>ZHpp</b>
	Ourlets préforestiers en bordure extérieure du terrain de sport.	Ourlet lié aux boisements du <i>Fraxino excelsioris-Quercion roboris</i> sur sol à bonne réserve hydrique <i>Geo urbani-Alliarion petiolatae</i> PVF 29.0.1.0.2 - <b>ZHpp</b>

**La parcelle 9 pp montre dans sa partie basse une prairie pâturée constituant une zone humide pleinement fonctionnelle en tête du vallon.**

Ailleurs prennent place des **habitats pour partie caractéristique des zones humides** (9 pp, partie haute en remblai, et 46 pp) et l'**approche par les habitats** est donc ici **insuffisante pour qualifier l'état de zone humide**.

#### **Bilan selon la nature des habitats et la végétation :**

Sur la parcelle 9 pp, afin de ne pas impacter de zone humide fonctionnelle, la délimitation de la zone constructible devra contourner la prairie qui prend place dans la partie basse de la parcelle au-dessus de la ripisylve du ruisseau temporaire de Buxières.

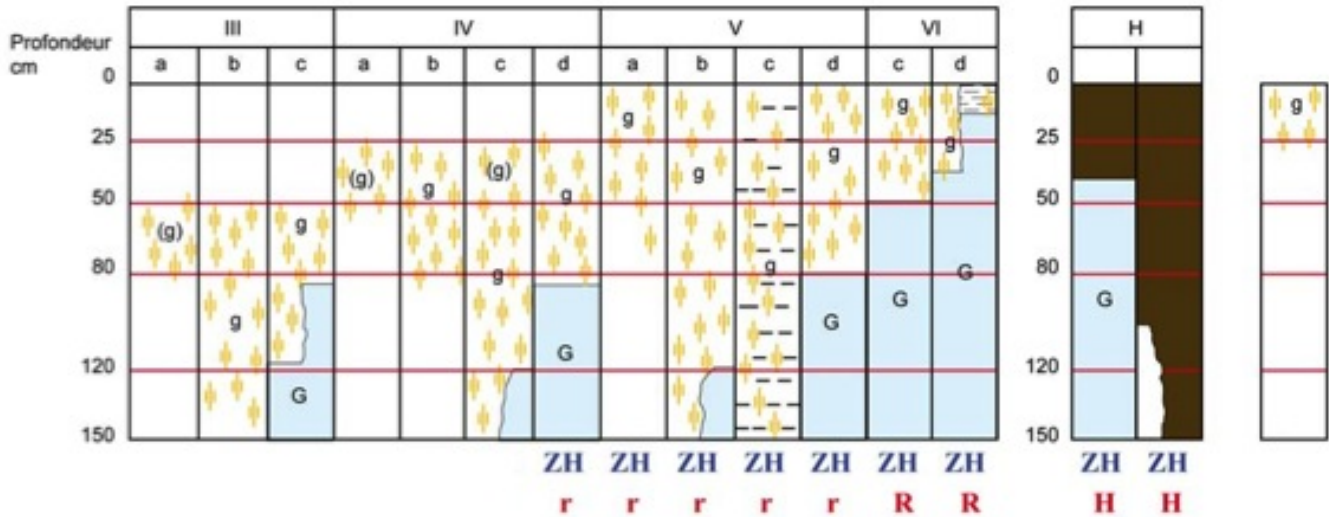
## **1.2. Caractérisation relative à la pédologie**

La végétation dominante et les habitats représentés sur les parcelles supposées constructibles (cf. ci-dessus) ne pouvant pas partout être utilisés pour la caractérisation de la zone humide, l'approche pédologique est requise pour statuer sur la nature humide de certains des secteurs envisagés (parcelles 9 pp et 46 pp.).

L'expertise des sols qui suit, réalisée conformément aux modalités énoncées à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, permet d'établir un bilan pour les habitats pour partie caractéristiques des zones humides et complète ainsi le bilan partiel obtenu par la détermination des habitats caractéristiques.

Cette expertise fait référence à la liste des types de sols, donnée en annexe 1.1.1. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui suit la nomenclature des sols reconnue actuellement en France, c'est-à-dire celle du Référentiel pédologique de l'association Française pour l'étude des Sols (D. Baize et M.C. Girard, 1995 et 2008).

Figure 1 : Caractéristiques des sols de zones humides



**Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)**

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols**
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)**

*d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)*

Trois grands types de sols, caractéristiques des zones humides, peuvent donc être repérés par sondage à la tarière à main d'une profondeur de l'ordre de 1 mètre :

- sols rédoxiques (engorgement temporaire) ;
- sols réductiques (engorgement quasi-permanent) ;
- sols tourbeux (engorgement permanent).

## 1.2.1 Résultats des sondages de sol

Afin de répondre aux modalités énoncées à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008, des sondages de sol ont du être réalisés le 3 mai 2016 en complément des investigations menées sur la végétation pour la qualification des habitats naturels.

Les points de sondages devaient concerner les seuls habitats pour partie caractéristique des zones humides (ZHpp) qui pourrait être touché par la carte communale sur les parcelles 9 pp et 46 pp.

A l'intérieur de cet ensemble parcellaire, les points de sondage devaient être localisés selon l'homogénéité de l'occupation des sols et de la microtopographie afin d'avoir un panel représentatif des profils de sol en fonction des éventuelles variations localisées rencontrées.

### Modalités de mise en œuvre

Elle a principalement consisté en la réalisation de sondages de sols afin de statuer sur les habitats pour partie caractéristiques des zones humides des parcelles 9 pp et 46 pp (remblai entre chemin et pâture, ourlets préforestiers et terrain de sport de la MFR).

Les sondages ont été réalisés à la tarière pédologique à main sur une profondeur allant jusqu'à 1,10 m. Localement, la compacité du sous-sol (marnes et argiles compactes) a empêché de dépasser 110 cm sur les points de sondage.

Ces sondages avaient pour objectif de déceler le niveau d'apparition de traces notables d'hydromorphie et leur extension dans le profil de sol.

### Examen des critères

Conformément à la définition d'une zone humide selon l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, les sondages contenant :

- soit des horizons histiques (tourbeux) : dans ce cas, l'horizon histique ne doit pas faire moins de 10 cm d'épaisseur au-dessus d'une couche M, D ou R et doit être situé à moins de 40 cm de profondeur ;
- soit des horizons réductiques (gley, tâches bleutées, vertes, d'hydroxydes ferreux, odeurs d'œuf pourri) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol (et sans condition d'épaisseur) ;
- soit des horizons rédoxiques (pseudogley, taches orangées, jaunes, rouille, d'oxydes ferriques) à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- soit des horizons rédoxiques débutant entre 25 et 50 cm de la surface et se prolongeant par un horizon réductique à moins de 1,20 m de la surface ;

...sont à considérer caractéristiques d'une zone humide

Si l'un des critères observés selon le protocole indiqué ci-dessus est caractéristique d'une zone humide conformément aux annexes de l'arrêté du 24 juin 2008, le point étudié est en zone humide, quels que soient les éventuels compléments apportés par l'analyse des autres critères.

En l'occurrence, si le critère pédologique et l'un des critères de végétation (ici, habitats) révèlent simultanément que le sol n'est pas caractéristique d'une zone humide et que la végétation n'est pas hygrophile ou qu'elle est seulement hygrophile "pro parte", alors le point étudié n'appartient pas à une zone humide.

### Résultats obtenus


Sur les zones en remblai de la parcelle 9 pp, en bordure de chemin, ainsi que sur le terrain de sports (46 pp), les tentatives de sondages n'ont pas abouties du fait de la présence de remblai pierreux non ou peu pénétrable à la tarière.

La présence de ces remblais exclue de toute évidence la présence d'une zone humide encore fonctionnelle sur ces deux secteurs.

Sur les ourlets en bordure du terrain de sport, le point de sondages est situé sur des alluvions modernes argileuses de fonds de vallon.

Dans le sondage, l'horizon de surface présente un sol brun limono argileux friable et bien structuré jusqu'à environ 30 cm. En dessous, les limons deviennent de plus en plus argileux en prenant une teinte de plus en plus grisâtre, et avec une structure de plus en plus homogène et collante. Ces profils révèlent la présence de quelques traces d'oxydo-réduction peu marquées à partir de 40 cm sous la surface. En dessous de 70 cm et jusqu'à 1,10 m on passe à de l'argile collante toujours avec quelques rares traces d'oxydo-réduction éparses. Cependant, aucun horizon réductique (gley permanent) traduisant un engorgement prolongé n'a été rencontré.

**Figure 2 : résultats illustrés des sondages de sol**

		Profils	S01 et S02
	0-30 cm	Sol brun limono-argileux friable et bien structuré. Un peu plus compact avec la profondeur mais absence de trace d'oxydo réduction.	
	30-70 cm	Passage progressif et rapide à une argile grisâtre de plus en plus compacte et collante avec apparition des premières taches d'oxydo-réduction éparses	
	70-110 cm	Argile relativement compacte et collante.	
<p><b>Sol brun argileux</b>  <b>Classe IVb des sols hydromorphes du Geppa, 1981</b>  <b>Non caractéristique des zones humides</b></p>			

### 1.2.1.1. Interprétation des profils de sol

Aucun des sondages à la tarière réalisés ne révèle la présence de sols à caractère rédoxique (pseudogley).

Dans tous les sondages, l'hydromorphie est peu marquée et aucune apparition de taches rouille n'a été observée au-dessus de 30 cm. L'apparition dans les profils de sol de ces plaques de fer ferrique, fournit une bonne indication sur l'amplitude de variation en hauteur d'une éventuelle nappe d'eau superficielle.

Les taches de décolorations (grises ou bleues) qui signalent la présence d'un pseudogley n'apparaissent pas non plus dans les sondages réalisés.

Selon les critères de l'Arrêté de 2008 (tableau 1.1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté repris en Figure 1 page 5), les sols observés correspondent à des **profils hors classe d'hydromorphie du Geppa. Ces types de sols ne sont pas à considérer comme caractéristiques des zones humides.** Ainsi les abords immédiats du terrain de sports de la Maison Familiale et Rurale **montrent** un habitat pour partie caractéristique des zones humides (ZHpp) et **des sols qui permettent de les exclure de la délimitation de la zone humide.**

## 1.2.2 Conclusion sur la caractérisation des zones humides

A l'exception de la prairie permanente pâturée présente dans la parcelle 9 pp, les caractéristiques des habitats et des sols mis en évidence sur les parcelles supposées constructibles ne permettent pas de les considérer comme appartenant à une zone humide.

Aucun des sondages de sol réalisés sur les parcelles envisagées pour l'extension urbaine ne révèle la présence de sols caractéristiques des zones humides.

Les habitats caractéristiques des zones humides rencontrés occupent particulièrement les fonds du vallon aux abords des rives boisées du ruisseau temporaire de Buxières.

### Mesure de réduction - Impact résiduel

Dans le cadre de la délimitation de la carte communale, il apparaît donc opportun de maintenir le bon état de conservation de certains habitats de zone humide fonctionnels présents comme la prairie permanente des rives du ruisseau temporaire de Buxières et ainsi rendre le document d'urbanisme compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

Figure 3 : Localisation des sondages et délimitation de la zone humide

